NOTICE DE PRESENTATION

Commune de

MERVILLE

Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du .....
approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Merville,
Le Maire,

Dossier 21026206
[Date de publication]

réalisé par RA

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune de

MERVILLE

Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	[Date de publication]	Révision allégée n°3 du PLU

	Nom - Fonction		Signature
Rédaction	JJ – Chargée d'études en urbanisme	01/09/2023	
Validation	RA – Chef de projet en urbanisme		

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU 9

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE 13

CHAPITRE 3. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE 17

CHAPITRE 4. CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATION 23

4.1 Correction apportée et justifications 24
4.1.1 Adaptation apportée au règlement graphique (plan de zonage) 24
4.1.2 Adaptation apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 29
4.1.3 Incidences du projet 33
4.2 Autres pièces impactées 34
4.2.1 Règlement graphique (plan de zonage) 34
4.2.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 34
4.2.3 Règlement écrit 35
4.2.4 Le PADD 35

CHAPITRE 5. BILAN DES SURFACES 39

5.1 Bilan des surfaces 40
5.1.1 Analyse des surfaces dans le cadre de la révision allégée n°3 40
5.1.2 Analyse cumulée des surfaces dans le cadre des révisions allégées n°1, n°2 et n°3 40

CHAPITRE 6. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE 43

6.1 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants 44
6.2 Impact sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 45
6.3 Impact sur le paysage et l'urbanisation 46
6.4 Impact en matière de risques et de nuisances 46
6.4.1 Les risques 46
6.4.2 Les nuisances 46
6.5 Conclusion 46

AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

La commune de Merville est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2017. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée N°2 le 20 septembre 2018, d'une modification simplifiée N°3 le 13 juillet 2020.

Une procédure de modification de droit commun et deux procédures de révision allégée ont été engagées par la commune en même temps que celle présentée dans ce rapport.

La présente procédure constitue par conséquent la troisième révision allégée du PLU de Merville.

L'objectif de cette révision allégée est d'**adapter le règlement graphique afin de reclasser une zone A en zone UC, zone urbaine mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat.**

La commune dispose de la compétence PLU. C'est donc au Maire de mener la procédure.

La procédure de révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2022.

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 30 septembre 2022) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 30 septembre 2022) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 30 septembre 2022) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

- **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 30 septembre 2022) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit

porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

- **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 30 septembre 2022) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD ; - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N ; - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	**La présente modification n'envisage pas de modifier les orientations du PADD ni de réduire un EBC.** **Le projet envisage le reclassement d'une zone agricole A en secteur UC, zone à vocation mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat.** **Cette évolution ayant pour conséquence de réduire une zone agricole, elle entre par conséquent dans le champ de la révision du PLU.**
L153-34	Possibilité de révision selon une procédure allégée avec examen conjoint de l'Etat si le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies au sein du PADD et que la révision a uniquement pour objet de : - Réduire un EBC, une zone A ou N ; - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité urbaine des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté ; - d'induire de graves risques de nuisance.	**Le projet envisage de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations générales du PADD.** **Par conséquent, le projet peut être adapté selon une procédure de révision allégée du PLU et non une révision générale.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.
L153-41	Si le projet de modification a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % ; - De diminuer les possibilités de construire ; - De réduire la surface d'une zone U ou AU ; Le projet est soumis à enquête publique	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.

Les différentes étapes de la procédure de révision allégée du PLU

Révision allégée du PLU

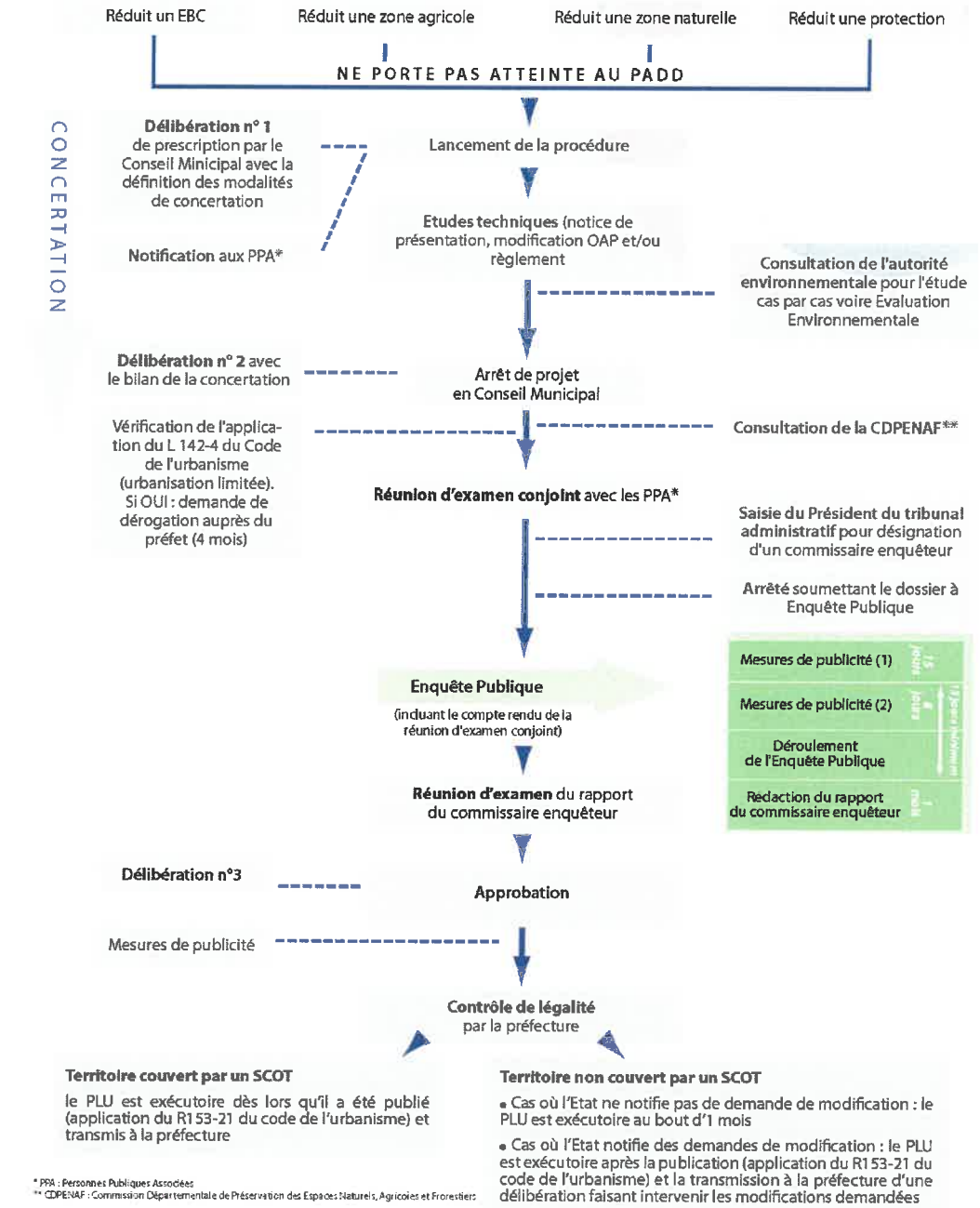

auddicé auddice.com

CHAPITRE 3. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Le **décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021** portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est venu préciser le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi, dans le cadre d'une **procédure de révision allégée**, et conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, **les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :

Extrait de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1. **L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha)** ;

2. L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

La présente révision allégée porte sur le reclassement d'une zone agricole en secteur urbain UC pour un aménagement en second rideau de constructions d'habitations sur les parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et 0E 1923, 0E 777, 0E 776 (en partie) et 0E 773.

A noter que la commune de Merville ne dispose pas de site NATURA 2000 sur son territoire. Le projet de révision allégée porte sur une superficie totale inférieure ou égale à 1‰ du territoire dans la limite de 5 ha.

La présente révision allégée du PLU de Merville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, **la procédure devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas mené par la personne publique responsable.** Le dossier veillera à **démontrer que l'évolution réglementaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** (*se référer au tableau 1 ci-après présentant les éléments de justification de l'étude au cas par cas menée par la personne publique responsable*).

Le présent dossier sera donc transmis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme en tant que cas-par-cas en veillant conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

N° de l'article	Justification ou localisation des éléments dans la notice de présentation
1. Description des évolutions apportées au PLU	La commune de Merville est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2017. **La présente procédure constitue la troisième révision allégée du PLU de la commune de Merville.**
2.a. Caractéristiques principales du document d'urbanisme	Le PLU de Merville se compose de différents documents qui sont : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, et les annexes. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, du PLU est structuré selon 3 axes : 1. Assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville ; 2. Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement ; 3. Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois ; Le projet de territoire ambitionne d'atteindre une population totale de 10 000 habitants à l'horizon 2025 en privilégiant le renouvellement urbain, en maîtrisant la consommation foncière, et en proposant des objectifs de développement équilibrés. Cet équilibre devra se faire entre différentes thématiques, qui sont notamment l'habitat et le développement urbain maîtrisé, le volet économique, le patrimoine et la biodiversité, la conservation des liaisons douces et l'amélioration des déplacements, l'amélioration du cadre de vie et le bon développement des services et équipements, la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et la mise en valeurs des espaces écologiques, etc.
2.b. Objet de la procédure d'évolution	La présente procédure de révision allégée du PLU porte sur le reclassement d'une partie de la zone agricole A au profit d'un prolongement du secteur urbain UC, pour une superficie totale d'environ 23568 m². Le projet ayant pour objet la construction d'habitation en second rideau.
2.c. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	Se référer au Chapitre 6 « Incidences de la procédure de révision allégée ». *Ce volet est adapté aux enjeux environnementaux liés à la procédure. Il est entendu ici que le « territoire concerné » est le site concerné par le reclassement, et non tout le territoire communal. En effet, les évolutions apportées au PLU ne concernent que ce dernier.*
2.d. Raisons pour lesquelles le projet ne serait pas soumis à l'Evaluation Environnementale	Se référer au Chapitre 6 « Incidences de la procédure de révision allégée » et à la conclusion.

Tableau 1. Eléments de justification de l'étude au cas-par-cas portée par la personne publique responsable

CHAPITRE 4. CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATION

4.1 Correction apportée et justifications

4.1.1 Adaptation apportée au règlement graphique (plan de zonage)

Le projet a pour objet de corriger le classement des parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et 0E 1923, 0E 777, 0E 776 (en partie) et 0E 773, d'une superficie d'environ 23568 m² situées rue du Docteur Rousseau. Il s'agit de reclasser les parcelles actuellement en zone agricole (A), en zone urbaine à vocation mixte, de faible densité, correspondant aux extensions récentes (UC).

Carte 1. Localisation du secteur concerné par la révision allégée (source géoportail)

Carte 2. Reportage photographique (source : google streetview 2023)

Cette modification découle de la volonté de la commune à réaffecter les parcelles situées au nord et au sud de la rocade. Il est important de noter que certaines de ces parcelles étaient précédemment utilisées par l'aérodrome et demeurent aujourd'hui inexploitées. Plus spécifiquement, les terrains localisés au sud de la rocade ont servi de zone de stockage pour les aéroplanes de l'aérodrome Calonne-Merville, comme en témoigne une vérification effectuée via Google Maps en 2023. En conséquence, ces parcelles inoccupées peuvent être qualifiées de friches conformément à la définition stipulée à l'article L111-26 du code de l'urbanisme, qui considère une friche comme « tout bien, ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». En particulier, ce secteur a fait l'objet de nombreuses occupations lourdes qui ne permettent pas d'envisager une exploitation agricole sur ce secteur.

Carte 3. Utilisation des parcelles au sud de la rocade par l'aérodrome pour du stockage

Cependant, il convient de noter que la situation diffère pour la parcelle ZN 277, où des constructions sont visibles sur les images aériennes. De plus, la parcelle située au sud de la parcele ZN 277 présente une bande boisée longeant la rocade. Pour ces deux parcelles, déjà en partie occupée comme le laisse montrer les photographies aériennes, il s'agit de permettre des constructions en second rideau sans conduire à la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

La présente révision allégée sur la modification du plan de zonage a pour objectif de permettre l'implantation de constructions d'habitation sur l'ensemble des parcelles citées.

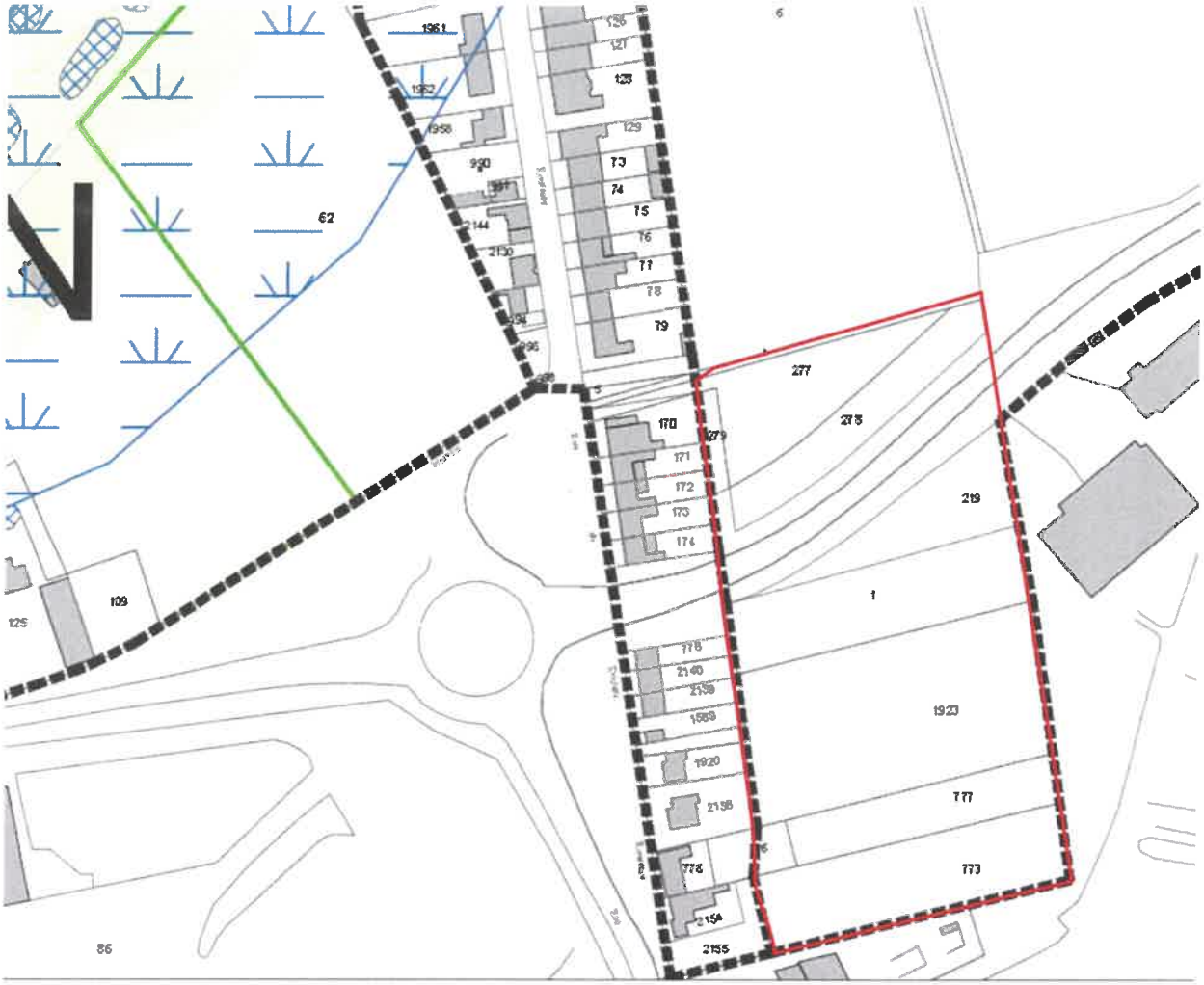

Carte 4. Localisation du secteur concerné par la révision allégée par rapport au plan de zonage (source : PLU en vigueur de la commune de Merville)

Les parcelles du projet sont à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine de la commune. Sur sa franche ouest et au nord avec la zone UC mais également à l'est et au sud avec la zone UF, dédiée à l'aérodrome. L'objectif principal de cette révision allégée est de pouvoir implanter des constructions en utilisant du foncier disponible d'une part avec la friche localisée sur les parcelles ZN 219 et ZN 1 ainsi que 0E 1923, 0E 777, 0E 776 (en partie) et 0E773 et sur la parcelle ZN 277 déjà occupée.

Il est à noter que jusqu'en 2012, le Registre Parcellaire Graphique identifiait les parcelles ZN 219, ZN 1 et ZN 1923 comme utilisées par l'activité agricole pour la culture de céréale. Cependant, aujourd'hui, les parcelles concernées par cette révision allégée ne sont plus utilisées pour l'activité agricole (source : RPG 2021).

Carte 1. Les parcelles identifiées au Registre Parcellaire Graphique de 2021 (source : géoportail)

Ainsi, le projet envisage l'utilisation et la réutilisation de parcelles déjà occupées ou inexploités pour y implanter des constructions à usage d'habitation. L'utilisation de ces terrains n'entraine pas la consommation d'espaces agricoles exploités ni d'espaces naturels à enjeux. Elle pourrait permettre le développement de la commune sans contribuer à l'étalement urbain.

En conclusion, la commune de Merville souhaite reclasser les parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et 0E 1923, 0E 777, 0E 776 (en partie) et 0E 773 en zone urbaine à vocation mixte « UC » pour une superficie totale d'environ 23568 m².

Adaptations apportées au Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé	Modifications envisagées
	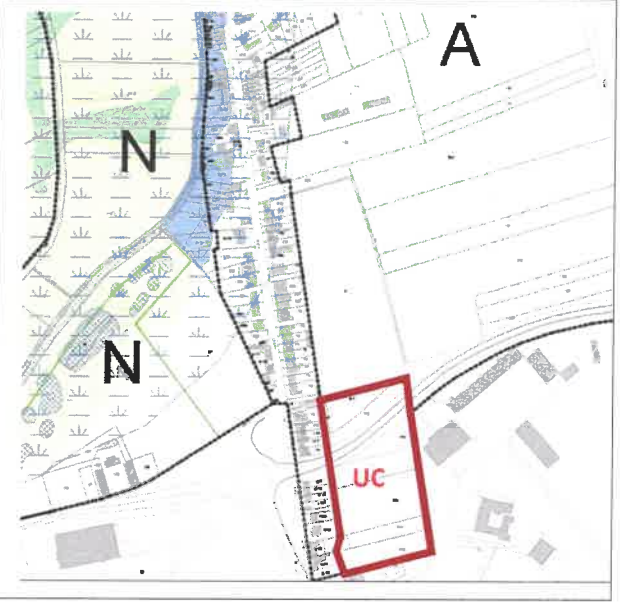

4.1.2 Adaptation apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Légende des modifications :

Ajout

~~Surpression~~

Afin d'encadrer les aménagements et les constructions prévues au sein de cette nouvelle zone UC, il est proposé de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette dernière permettra de définir les conditions nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions adaptées au site et prenant en compte l'ensemble des contraintes du site. Il s'agit notamment de prendre en compte :

- Les nuisances sonores causées par la route départementale D23C. En effet, cette route présente une fréquentation importante. Des panneaux anti-bruit sont actuellement installées en entrée de ville le long des parcelles concernées par la présente révision (voir reportage photographique ci-dessus). Toutefois, afin de limiter au maximum les nuisances pour les futures constructions et permettre le développement d'une urbanisation garante de la salubrité et de la sécurité publique, il est envisagé d'interdire les constructions à usage d'habitation sur une bande de 30 mètres le long de la départementale. Cette emprise sera réservée aux espaces publics, aux stationnements et à la la mise en place d'une bande végétale de haute tige permettant de réduire les nuisances auditives et visuelles des infrastructues routières.
- Les flux de circulation et les activités présentes sur le site de l'aérodrome. Là encore, il s'agit de garantir la tranquilité publique en instaurant une bande de 30 mètres libre de toute construction afin

d'éviter l'implantation de maisons d'habitation à proximité des bâtiments de stockage et des sites de manœuvre des aéroplanes.

- Les problématiques d'accès aux sites. L'accès aux parcelles ne pourront se faire depuis la départementale. Des accès véhicules devront obligatoirement être créés depuis la rue du Docteur Rousseau.
- Les prescriptions du SCoT Flandres et Lys qui indique que les opérations d'aménagement devront à minima garantir une densité de 15 logements à l'hectare hors voiries, équipements et espaces publics surtout en extension urbaine.

L'OAP de densification de la rue Docteur Rousseau est ainsi rédigée :

Sites	Superficie	Vocation principale	Qualification	Zonage réglementaire	Traduction en OAP	Echéancier prévisionnel
Site n°1 – opération rue Cézanne – projet Logifim	1,75Ha	Habitat	Extension	Zone UB	Non	2018
Site n°2 – moulin Hennion	0,6 Ha	---	Renouvellement	Zone UB	Non	---
Site n°3 – opération Batellerie	1,9Ha	Habitat	Renouvellement	Zone UA	Non	2017-2020
Site n°4 – opération rue du Rinchon	8,9Ha	Habitat	Extension	Zone 1 AU	Oui	2018-2014
Site n°5 – opération rue Capelle – Projet European Homes	1,4-1,7 Ha	Habitat	Renouvellement – densification fonds de jardin	Zone UB	Non	2017-2018
Site n°6 – Tranche 5 Jardins de Flandres	1,97 Ha	Habitat	Extension	Zone UC	Oui	2020-2022
Site n°7 – opération rue des Capucins anciennement site Traitex//	1Ha	Economie	Renouvellement	Zone UA	Oui	---
Site n°8 – opération Engrais Nord France route de la Gorgue	11Ha	Economie	Renouvellement	Zone UE	Non	---
Site n°9 – zone d'extension industrielle – projet Eura Innov Industry	43Ha	Economie	Extension	Zone 1 Aui	Oui	---
Site n°10 - Densification rue Régnier Leclercq	1,9Ha	Habitat	Densification	Zone 1 AU	Oui	2024
Site n°11 - Densification de la rue Docteur Rousseau	2,35Ha	Habitat	Densification	Zone UC	Oui	2024

2.10 OAP 11 – Zone Uc : rue du Docteur Rousseau

Localisation

Cette zone vient s'intégrer dans la continuité de la zone UC située rue du Docteur Rousseau, au sud la comn limite d'urbanisation.

Superficie : 23568 m²

La présente OAP porte sur la densification du secteur de la rue du Docteur Rousseau en permettant les constructions à usage d'habitation ou compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Le projet comprend six parcelles et vient compléter en second rideau l'enveloppe urbaine de la commune.

Accès et voiries

Plusieurs voies principales de desserte seront à créer pour pouvoir avoir accès aux différentes parcelles. Ces voies d'entrée seront à créer à partir de la rue du Docteur Rousseau.

Principes d'aménagement

Traitement des franges paysagées :
La végétation présente au Sud de la parcelle 277 devra être préservée et maintenue. Des lisières boisées seront à aménager autour des parcelles situées au Sud de la rocade. Si l'aménagement des parcelles nécessite la coupe d'arbres et d'arbustes, ces derniers devront être replantés. De plus, la frange végétalisée située au nord de la rocade devra être préservée.
Pour limiter les nuisances, des zones d'inconstructibilité seront à prévoir au nord et au sud de la rocade ainsi que sur les parcelles juxtaposant celles de l'aérodrome.
Les sites 1 et 2 pourront être aménagés de manière indépendante.

Commune de Merville (59)
Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Version provisoire du 05/09/2023

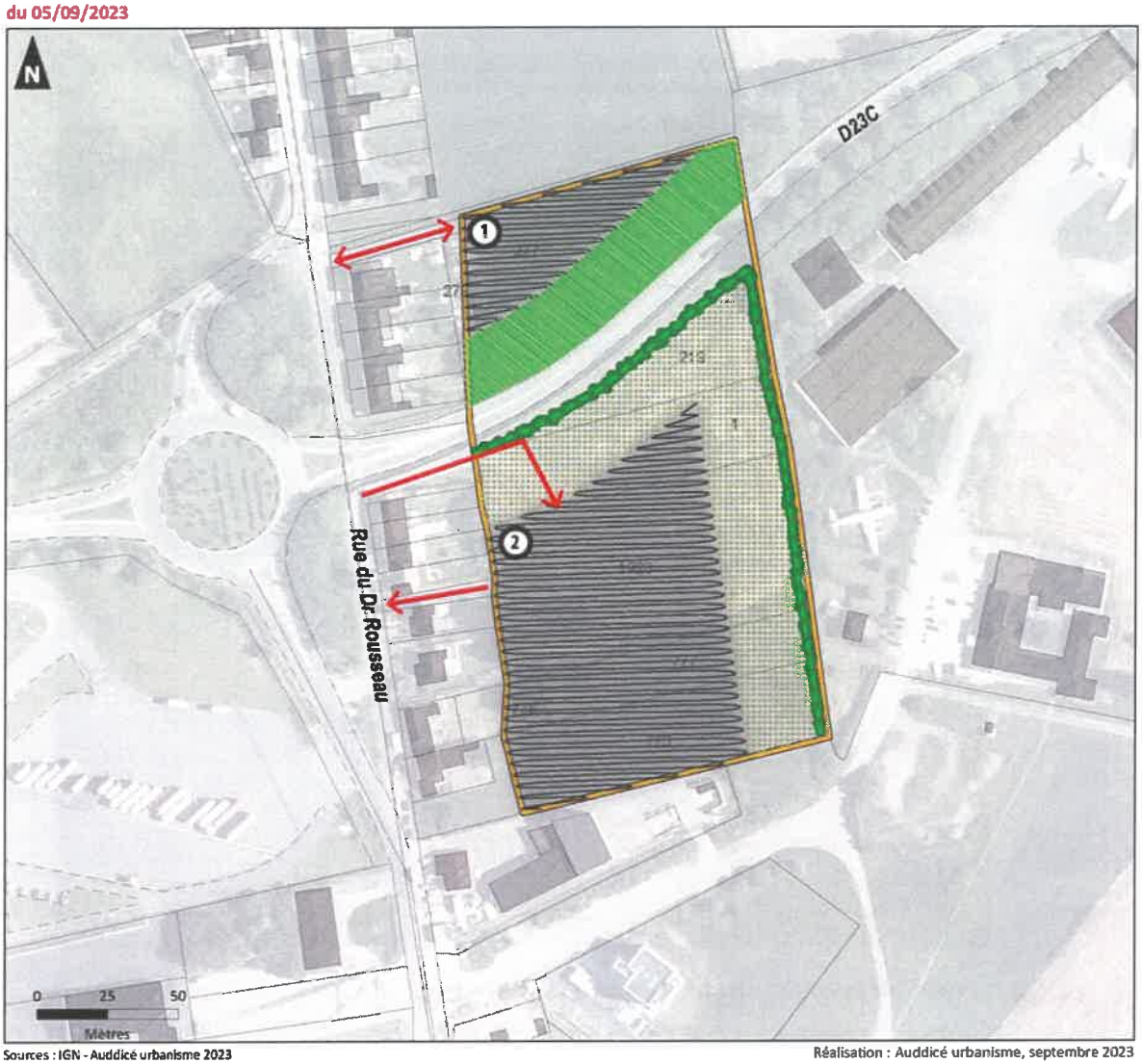

Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2023

Organisation :

Périmètre de l'OAP

Secteur d'implantation de nouvelles constructions

Espace public mutualisé pouvant accueillir les places de stationnement, les espaces verts et les équipements nécessaires à l'opération (bassin de rétention ...). Les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées.

Sens d'entrée et de sortie de l'opération. Les accès routiers devront prévoir des aménagements permettant les mobilités douces.

Logements :

Densité de logement à prévoir sur les sites 1 et 2 :
15 logements à l'hectare.

Les sites 1 et 2 pourront être aménagés de manière indépendante.

Nuisances :

Bande d'inconstructibilité : 30 mètres par rapport à l'axe routier et à l'aérodrome

Insertion paysagère et environnement :

Préservation de la bande boisée existante

Haies libres d'essences locales et de hautes tiges à planter

4.1.3 Incidences du projet

Le projet a pour objet de modifier le plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Merville. La révision allégée projette ainsi de reclasser une zone agricole A en zone urbaine à vocation mixte UC.

- Agriculture

La présente adaptation réduit un secteur actuellement classé en zone agricole A. Toutefois, selon le Registre Parcellaire Agricole, aucune des parcelles concernée par la présente révision n'est utilisée pour une activité agricole. Les parcelles situées au nord de la rocade sont constituées de fonds de jardin utilisés pour le stationnement et l'entreposage de matériaux. Les parcelles situées au sud de la rocade sont quant à elles, en partie constituées de fonds de jardins et de terrains en friche, anciennement utilisés dans le cadre des activités de l'aérodrome Calonne-Merville. Aucune activité agricole n'a été déclarée à la Politique Agricole Commune depuis 2012.

Carte 2. Les parcelles identifiées au Regriste Parcellaire Graphique de 2021 (source : géoportail)

Le projet n'a donc pas d'impact sur l'agriculture.

- Les risques

En ce qui concerne les risques, les parcelles ne sont pas localisées en zone inondée constatée. Toutefois, il est à noter que l'intégralité de la commune de Merville est concernée par un aléa retrait/ gonflement des argiles qualifié de moyen. Le projet n'aggravera pas les risques naturels sur le territoire puisque le zonage dans lequel s'insère le projet en prévoit déjà la gestion :

Au vu de la sensibilité communale liée au phénomène de retrait gonflement des argiles, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroitre les désordres.

Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur les risques.

- Paysages

Les palissades le long de la rocade et la végétation existante ou qui devra être prévue dans le cadre de l'aménagement conduiront à rendre peu visibles les parcelles concernées par le projet. De plus, les parcelles concernées par la présente révision se situent en deuxième rideau et s'insèrent dans un tissu bâti existant. La constrution de ces dernières ne conduira pas à modifier les franges urbaines et n'impactera pas les vues sur les grands paysages agricoles.

Par ailleurs, aucun élément paysager (végétation et haies) n'a été protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur ce secteur.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les paysages.

- Biodiversité

Les parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1, 0E 1923, OE 777, 0E 776 (en partie) et 0E 773 ne sont pas comprises dans des périmètres ou d'inventaire de biodiversité (ZNIEFF, site Natura 2000...) ou dans une zone à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie. Les enjeux écologiques semblent très faibles et aucun impact sur les sites naturels sensibles environnants n'est à prévoir. De plus, pour la frange boisée présente au nord de la rocade, le projet veillera à respecter la prescription du règlement écrit suivante :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur la biodiversité.

4.2 Autres pièces impactées

4.2.1 Règlement graphique (plan de zonage)

En dehors de l'adaptation du plan de zonage sur les parcelles ZN 277, 219 et 1 ainsi que les parcelles 0E 1923, 77 , 776 et 773. Aucune autre adaptation ne sera apportée au règlement graphique.

4.2.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont modifiées pour intégrer une nouvelle OAP sur le secteur concerné par la révision.

4.2.3 Règlement écrit

Le projet ne modifiera pas le règlement écrit.

4.2.4 Le PADD

Le projet de reclassement proposé ne remet pas en cause les orientations générales définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), mais est concerné par certains objectifs déclinés dans les orientations générales du PADD.

Ainsi, le projet a pour objectif de permettre des constructions d'habitations.

Le projet de reclassement de parcelle est compatible avec le PADD.

Tableau présentant la compatibilité du projet de révision allégéen°3 du PLU avec les orientations du PADD

ORIENTATIONS	Orientations	OBJECTIFS	Révision Allégée n°1 du PLU
Axe 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain de cœur de ville	Un développement urbain orienté sur le réinvestissement du centre-ville, pour une consommation limitée du foncier agricole	- Objectif 1 : Renforcer le dynamisme de l'hypercentre	Le projet est concerné par cette orientation. La présente révision allégée est concernée par la première orientation « un développement urbain orienté sur le réinvestissement du centre-ville, pour une consommation limitée du foncier » et plus particulièrement de l'objectif de « prioriser la réhabilitation des friches urbaines ». Aujourd'hui les parcelles situées au sud de la rocade sont des friches non cultivées.
		- Objectif 2 : Prioriser la réhabilitation des friches urbaines	
		- Objectif 3 : Promouvoir la préservation du patrimoine architectural remarquable	
		- Objectif 4 : Une consommation limitée du foncier agricole	
	Un développement urbain maîtrisé	- Objectif 5 : Promouvoir le renforcement de la ville au sein de l'intercommunalité : accueillir une nouvelle population de manière adaptée	
		- Objectif 6 : Répondre aux enjeux de mixité sociale sur le territoire	
	Promotion de la « ville des courtes distances »	- Objectif 7 : Un développement localisé à proximité des pôles générateurs de déplacement	
		- Objectif 8 : Développement d'un réseau de déplacements alternatifs pour un hyper centre libéré	
	Un développement engagé pour la transition énergétique	- Objectif 9 : Lutte contre la précarité énergétique	
		- Objectif 10 : Promouvoir les techniques alternatives pour réduire la consommation énergétique du territoire	
Axe 2 : Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement	Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant	- Objectif 1 : Développement du trafic fluvial sur la Lys canalisée en direction de Dunkerque	Le projet est peu concerné par ces orientations. Il faut toutefois noter que la révision proposée ne vient pas consommer de foncier utilisé pour l'activité agricole.
		- Objectif 2 : Développement du trafic ferroviaire	
	Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois	- Objectif 3 : Permettre le développement des entreprises moteur contribuant à l'attractivité du territoire	
		- Objectif 4 : Valorisation de la zone des Pacaux	
		- Objectif 5 : Développement d'une offre commerciale adaptée au rôle de ville centre	
		- Objectif 6 : Mise en œuvre d'une politique de veille foncière	
		- Objectif 7 : Valorisation des commerces	
	Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg	- Objectif 8 : Aménagement de la place/renforcement de l'identité du cœur de ville	
		- Objectif 9 : Développement des liaisons douces	
	Soutenir une agriculture durable	- Objectif 10 : Favoriser la diversification des exploitations agricoles	
		- Objectif 11 :Réduire la consommation du foncier agricole	
		- Objectif 12 : Appuyer les démarches agroenvironnementales innovantes	
Axe 3 : Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois	Renforcer la protection des personnes et des biens	- Objectif 1 : Informer et identifier les secteurs de risques naturels	La présente révision allégée est peu concernée par cette orientation. Le projet envisage une extension de la zone urbaine dans un secteur soumis aux aléas de retrait et gonflement des argiles, comme l'ensemble du territoire communal.
		- Objectif 2 : Prévenir les risques et limiter les nuisances	
		- Objectif 3 : Informer et identifier les secteurs de risques technologiques	
	Assurer la protection des éléments de biodiversité	- Objectif 4 : Préserver la protection des éléments de biodiversité	
		- Objectif 5 : En renforçant es continuités écologiques	
		- Objectif 6 : Garantir un approvisionnement de qualité de la ressource en eau	

	Préserver les paysages et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants	- Objectif 7 : Opérer un changement identitaire de la ville	
		- Objectif 8 : Constituer une véritable ceinture verte autour du cœur de bourg qui marque la transition entre ville et campagne et fixe la limite de la ville	
		- Objectif 9 : Retourner la ville vers son réseau hydrographique	
	Réduire l'empreinte environnementale de la société sur les milieux naturels	- Objectif 10 : Promotion d'un agriculture durable	
		- Objectif 11 : Assurer la protection des ressources naturelles	
		- Objectif 12 : Œuvrer pour une réduction des déchets et le développement de techniques adaptées pour leur traitement	
		- Objectif 13 : Réduire la consommation énergétique du territoire	

CHAPITRE 5. BILAN DES SURFACES

5.1 Bilan des surfaces

5.1.1 Analyse des surfaces dans le cadre de la révision allégée n°3

Comme présenté dans les chapitres précédents, la révision allégée n°3 du PLU de Merville nécessite d'adapter le règlement graphique du PLU

L'adaptation du règlement graphique du PLU engendre des modifications des surfaces de certaines zones. Celles-ci sont présentées ci-dessous :

Tableau des surfaces			
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé		**Modifications envisagées**	
ZONES	SURFACES	ZONES	SURFACES
A	1782,59 ha	A	1780,23 ha
N	276,95 ha	N	276, 95 ha
U	580,47 ha	U	582,83 ha
Dont UC	121,31 ha	Dont UC	123,67 ha
1AU	71,55 ha	1AU	71,55 ha
2AU	0 ha	2AU	0 ha
TOTAL	**2712 ha**	**TOTAL**	**2712 ha**

Seule la zone agricole est impactée au profit de la zone urbaine pour environ 23568 m². Le calcul de la surface de projet prend en compte les parcelles concernées mais également la partie de la rocade qui se trouve entre les différentes parcelles. En déduisant l'emprise de la rocade, les surfaces possibles pour la construction sont donc réduites.

5.1.2 Analyse cumulée des surfaces dans le cadre des révisions allégées n°1, n°2 et n°3

La commune de Merville a entrepris trois révisions allégées, sur des périodes relativement courtes, impactant toutes les trois le plan de zonage. Afin, de pouvoir constater l'impact de ces trois procédures sur le règlement graphique du PLU de la commune de Merville, nous présentons ci-dessous l'évolution du bilan des surfaces suite aux trois révisions allégées.

Tableau des surfaces			
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé		**Bilan des surfaces suite aux projets des trois révisions allégées**	
ZONES	SURFACES	ZONES	SURFACES
A	1782,59 ha	A	1778,23 ha
N	276,95 ha	N	276, 95 ha
U	580,47 ha	U	582,89 ha
Dont UB	138,02 ha	Dont UB	138,08 ha
Dont UC	121,31 ha	Dont UC	123,67 ha
1AU	71,55 ha	1AU	73,48 ha
2AU	0 ha	2AU	0 ha
TOTAL	**2712 ha**	**TOTAL**	**2712 ha**

Les trois révisions allégées conduisent à :

- L'augmentation d'approximativement de 2,42 hectares de zone urbaine.
- L'augmentation d'approximativement 1,9 hectares de zone à urbaniser.
- La réduction d'approximativement 4,3 hectares de zone agricole.

CHAPITRE 6. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

6.1 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants

Comme présenté dans les chapitres précédents, la révision allégée du PLU de Merville porte sur le reclassement de plusieurs parcelles. Cette adaptation du PLU nécessite de déclasser des secteurs agricoles au profit du secteur urbain mixte UC. **Aucun impact sur les sites naturels sensibles environnants n'est à prévoir**. En effet, le site concerné est situé dans la continuité d'une zone urbanisée et concernera le classement de parcelles n'ayant pas de vocation agricoles et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur la commune de Merville, une zone naturelle a été répertoriée à 1 km à vol d'oiseau du projet :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « **La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières**».

Le projet de révision allégée du PLU n'a pas vocation à impacter ce site.

Par ailleurs, la commune ne comprend pas de site NATURA 2000, le plus proche se localise à environ 20 km à vol d'oiseau et concerne le site NATURA 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR3100495).

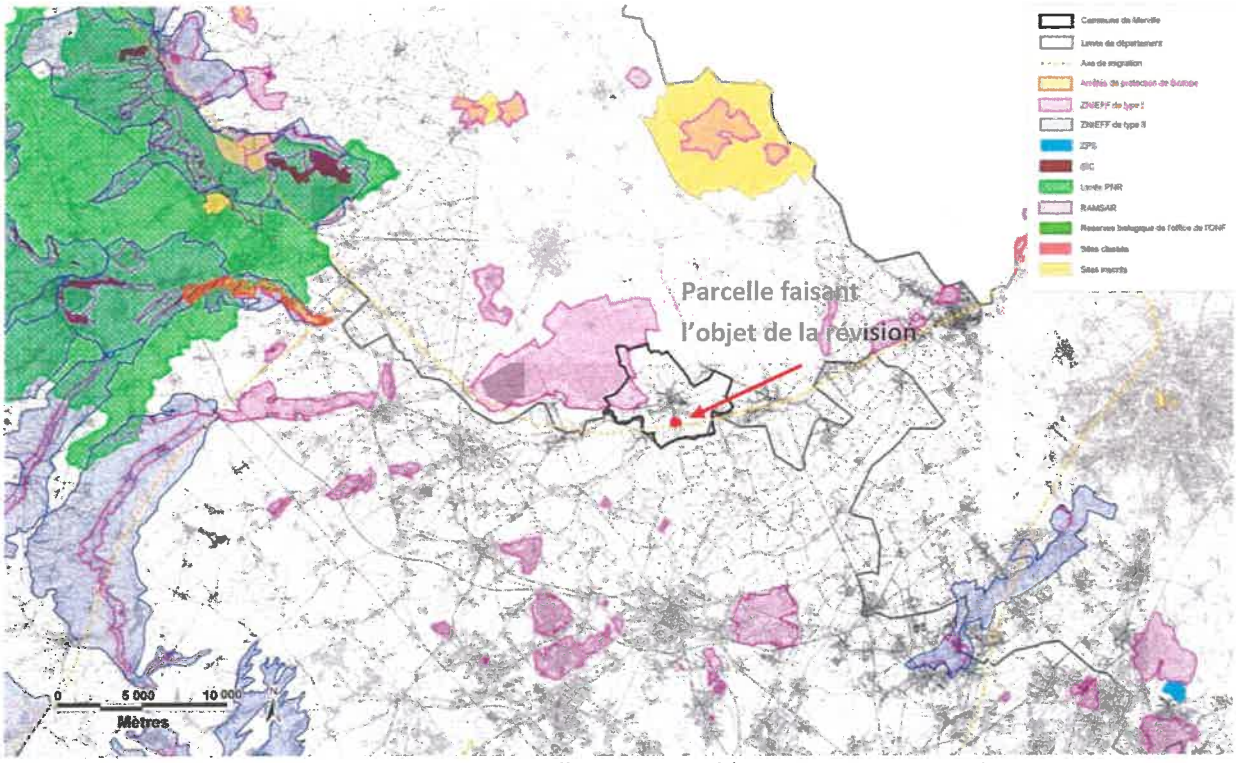

Carte 3. Zones naturelles remarquables par rapport au projet

Par ailleurs, l'annexe sur les obligations diverses liées à l'environnement du Plan Local d'Urbanisme, identifie des Zones à Dominantes Humides (source : SDAGE 2009) à proximité immédiate du projet. Les parcelles concernées par la présente révision ne sont pas concernées par ces zones à dominante humide.

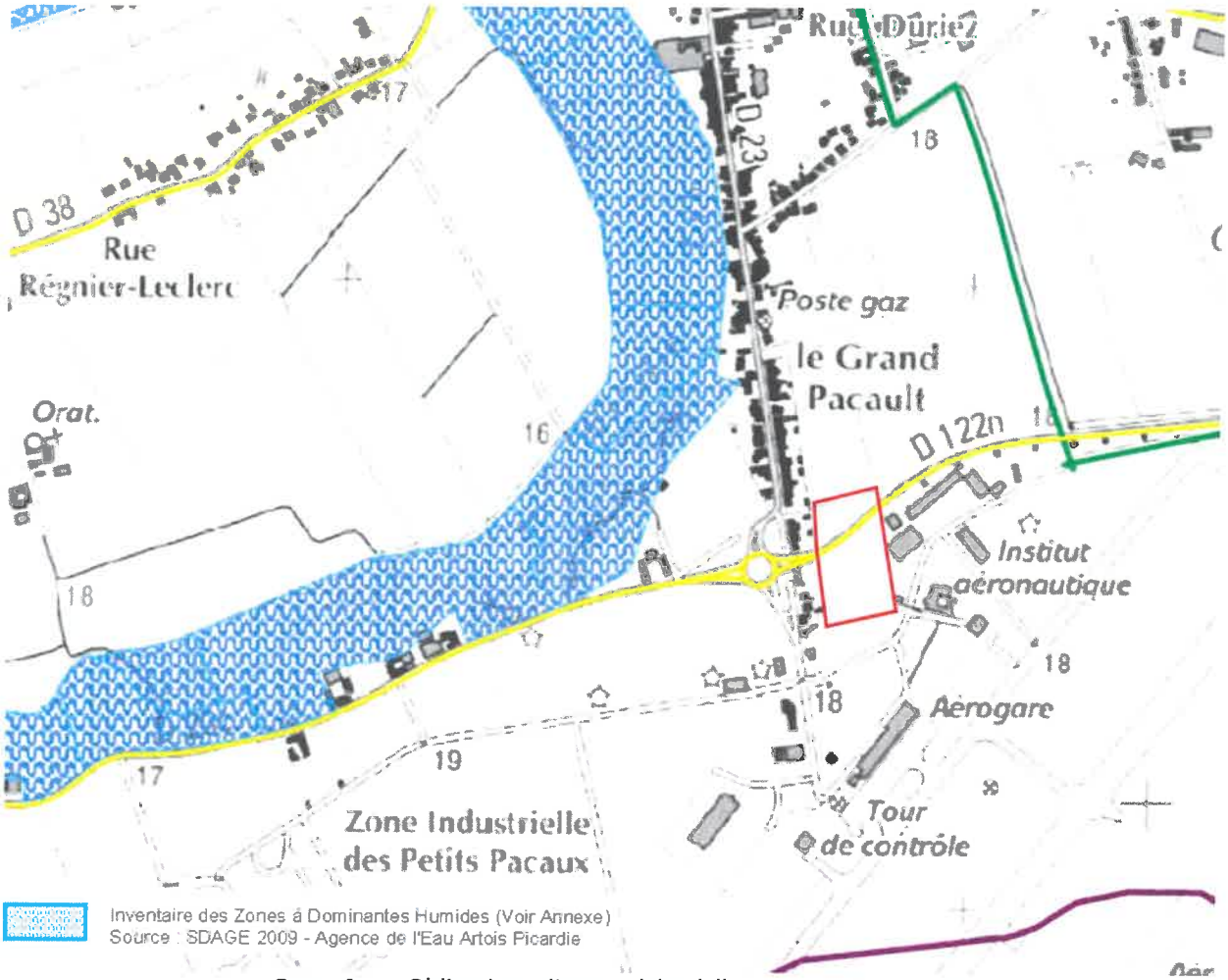

Carte 4. Obligations diverses liées à l'environnement du PLU

Le projet de révision allégée n'a donc pas d'impact directes sur les sites naturels sensibles environnants.

6.2 Impact sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet de révision allégée du PLU de Merville porte la modification du plan de zonage avec le reclassement des parcelles ZN 277, 219 et 1 ainsi que les parcelles 0E 1923, 777, 776 (en partie) et 773. Cette adaptation du PLU nécessite de déclasser un secteur agricole au profit du secteur urbain mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat UC. La zone agricole est impactée au profit de la zone urbaine pour environ 23568m². Toutefois, bien que la présente adaptation réduise un secteur agricole A, **l'impact sur l'activité agricole est nul** puisque les parcelles impactées par la révision ne sont pas exploitées et ce depuis le recensement de la Politique Agricole Commune de 2012. Par ailleurs, les parcelles situées au sud de la départementale ont été utilisées pour l'entreposage d'aéroplane. Les qualités agronomiques et écologiques des sols ont été altérées par cette activité et ces terrains semblent peu propices au développement d'une activité agricole.

Le projet a donc un impact nul sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

6.3 Impact sur le paysage et l'urbanisation

Le projet de révision allégée du PLU projette de reclasser une zone agricole « A » en secteur urbain mixte « UC ». Néanmoins, les parcelles sont implantées en deuxième rideau et ne sont pas visibles depuis le domaine public. Le zonage proposé ne viendrait pas aggrager l'impact paysager du site. Les parcelles sont aujourd'hui masquées par les constructions voisines situées le long de la rue du Docteur Rousseau. Par ailleurs, la végétation existante et celle qui devra être prévue dans le cadre de l'aménagement permettront une bonne insertion du projet. Les constructions envisagées, s'implantant dans la continuité de secteurs urbanisés, ne remettront pas en cause les perspectives sur les paysages agricoles et ne modifient pas les franges urbaines existantes.

Le projet n'aura aucun impact sur les paysages et l'urbanisation.

6.4 Impact en matière de risques et de nuisances

6.4.1 Les risques

Le secteur n'est pas classé en zone inondée constatée. Cependant, un risque d'aléa retrait/ gonflement des argiles qualifié de moyen est à recenser sur l'intégralité du territoire de Merville. Le projet n'aggravera pas les risques naturels sur le territoire.

Le projet n'aura pas d'impact sur les risques.

6.4.2 Les nuisances

La proposition de reclassement d'un secteur agricole en secteur urbain mixte concerne des parcelles situées à proximité immédiate de l'aérodrome de Calonne-Merville. De probables nuisances sonores sont à prévoir, en lien avec l'aérodrome et le traffic routier de la départementale. Le secteur de projet est concerné par la servitude aéronautique de dégagement T5. Les futures constructions devront donc respecter les prescriptions associées à cette servitude. C'est pourquoi une bande d'éloignement a été intégrée à l'orientation d'aménagement et de programmation. Cependant, le projet en lui-même ne devrait pas créer de nuisance supplémentaires

Le projet ne génèrera pas de nuisance supplémentaire.

6.5 Conclusion

La présente révision allégée du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur l'environnement de la commune de Merville. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation. **Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre cette procédure à évaluation environnementale** puisque l'on peut considérer que le projet:

- N'a pas vocation à remettre en cause la surface agricole utile du territoire (la parcelle concernée n'est pas cultivée) ;
- N'a pas vocation à impacter les milieux naturels existants.

Résumé concernant l'impact potentiel du projet de reclassement des parcelles ZN 277, 219 et 1 ainsi que les parcelles 0E 1923, 777, 776 (en partie) et 773 en zone urbaine UC :

- Milieux naturels et biodiversité – **NEUTRE** : Le reclassement ne conduit pas à supprimer des éléments de biodiversité ou à remettre en cause les continuités écologiques mais ne permet pas non plus de les renforcer ;
- Paysage – **NEUTRE** : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif ;
- Gestion économe de l'espace et maitrise de la consommation d'espaces – **NEUTRE** : Le site se localise à proximité de l'enveloppe urbaine. Le projet n'utilise pas de terres agricoles ni d'espaces naturels. Il s'agit d'une artificialisation où une densité de logement ainsi que des prescriptions végétales sont imposées.
- Patrimoine bâti – **NEUTRE** : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif puisqu'aucun monument historique n'est localisé sur les parcelles du projet.
- Economie et vie sociale – **NEUTRE** : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif ;
- Ressource en eau – Gestion des eaux pluviales – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à imperméabiliser les sols. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle ;
- Risques naturels – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à générer de risques supplémentaires ;
- Risques technologiques – sécurité - Nuisances – Pollutions – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à générer de risque ou de nuisance supplémentaires ;
- Déplacements – Mobilité – **NEUTRE** : Le projet n'aura pas d'impact sur les continuités douces et piétonnes et sur la mobilité ;
- Air, énergie et climat – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à générer d'impact sur cette thématique.

Le projet de révision allégée ne requiert donc pas une évaluation environnementale.

Ville de Merville

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

3.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

SOMMAIRE

Préambule 5

1. La déclinaison de la politique de l'habitat dans le document du PLU 6
2. Cadrage juridique 8
3. Les outils fonciers disponibles 9

Les OAP aménagement 12

1. Les objectifs recherchés au travers des OAP 13
2. Les OAP «aménagement et densité» 17

PREAMBULE

Si la loi SRU (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,) a réformé considérablement le droit de l'urbanisme en introduisant la notion de projet dans les documents d'urbanisme, la Loi «Grenelle 2» (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement)** est venue révolutionner les méthodes et les pratiques de la planification urbaine.

Les lois **Grenelle 1 et 2** placent les objectifs de développement durable au cœur du PLU et introduisent plusieurs modifications fondamentales du PLU dans une perspective de développement durable : d'une part, le SCOT devient la "clé de voute" de l'aménagement durable et l'accent est mis sur l'intercommunalité et sur l'urbanisme de projet et d'autre part, des **modifications importantes sont introduites au niveau des orientations d'aménagement et de programmation**, et de nouveaux instruments règlementaires sont créés.

Le nouveau régime, instauré par la Loi Grenelle de juillet 2010, est entré en vigueur depuis le 13 janvier 2011, à l'exception de certaines mesures différées. Cette refonte modifie ainsi très largement certains cadres du droit de l'urbanisme. Le législateur entend assimiler la planification territoriale à des instruments de développement durable.

La démarche du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Merville est une réflexion d'ensemble pour l'aménagement du territoire. Un des thèmes majeurs de l'aménagement est le volet habitat avec pour objectif de définir une véritable politique de l'habitat.

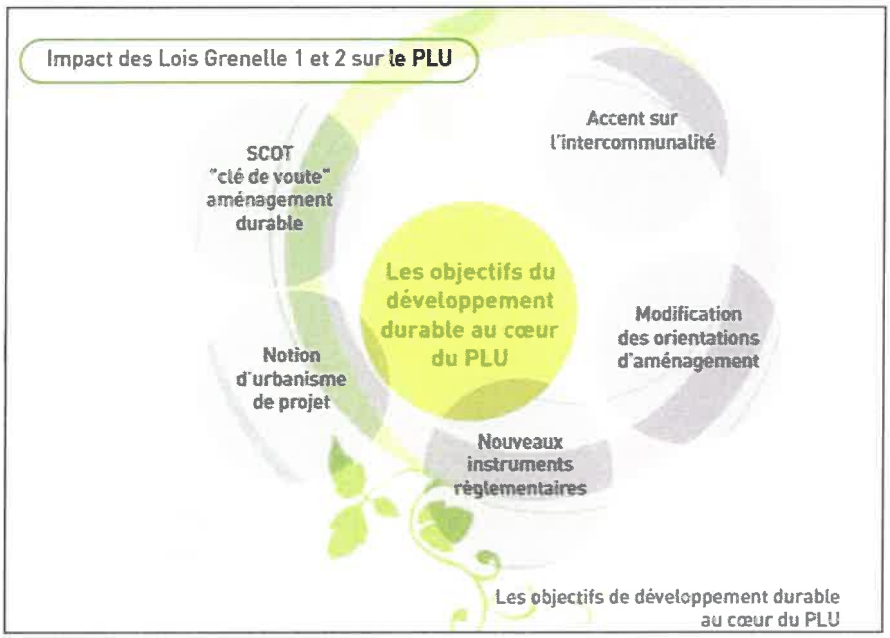

La déclinaison de la politique de l'habitat dans le PLU

1.

L'essentiel :

La programmation habitat est déclinée au sein du PADD et au sein des OAP.

*La loi distingue **trois types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation** (L151-6 et L151-7), selon qu'elles portent sur **l'aménagement**, sur **l'habitat**, et/ou sur **les transports** et déplacements.*

La construction de la politique habitat se fait à partir de chacune des étapes de la procédure du PLU.

En effet, la stratégie de développement de l'habitat est établie dès le **Rapport de Présentation** qui prend en compte les données essentielles à son établissement. Ce dernier permet d'appréhender la **situation existante et les évolutions en cours.**

De plus, il donne une évaluation des résultats de la politique de l'habitat mise en œuvre sur le territoire ces dernières années. Enfin, le rapport de présentation donne son diagnostic sur la mixité sociale du territoire.

L'ensemble de cette politique habitat est ensuite ventilé dans les divers documents du PLU, et plus particulièrement dans le cadre du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) et des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP).

❑ Au sein du PADD :

Suivant le nouvel article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le **projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat**, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

❑ Au sein des OAP :

Les OAP sont utiles pour :

- *maîtriser des projets qui auront un impact fort sur le paysage, le territoire.*
- *répondre utilement aux enjeux actuels que sont notamment l'étalement urbain et les questions d'environnement, que ce soit en milieu urbain ou rural.*

Les OAP sont des outils de politique urbaine souples qui permettent :

- *d'apporter des réponses adaptées aux choix politiques et aux enjeux identifiés,*
- *de laisser une latitude d'action aux décideurs et concepteurs des futurs projets d'aménagement.*

Source : DDTM

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme).

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent conduire à mettre en place des outils de maîtrise foncière complémentaires.

***OAP – ESQUISSES** : Orientations d'«Aménagement»*

Les orientations d'aménagement fixent, au moyen d'un **schéma d'aménagement**, les conditions de réalisation et d'aménagement des sites retenus. Il s'agit de proposer des aménagements sous la forme d'esquisses **sur des zones de développement stratégiques.**

Cadrage juridique

2.

❑ Article R 151-20 du Code de l'Urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

❑ Art L 151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

❑ Art L 151-1 du Code de l'Urbanisme

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent, en outre, être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 et avec leurs documents graphiques.

Les OAP sont donc opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager et de démolir ; et déclarations préalables. Les certificats d'urbanisme devraient les mentionner.

Contrairement au règlement, il est expressément prévu que cette opposabilité ne se manifeste qu'en termes de **compatibilité**.

Les outils fonciers disponibles

3.

3.1 Les outils issus du Code de l'urbanisme

❑ Les emplacements réservés (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme)

- Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social
- Bénéficiaire: collectivité publique ou un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public (EPCI, SEM, délégataire)

La création d'un emplacement réservé permet :
- de planifier la localisation des équipements,
- d'annoncer, d'identifier et de localiser le projet correspondant, tout en désignant le bénéficiaire et le responsable,
- de préserver la localisation,
- et de dimensionner, le cas échéant, les immeubles réservés aux besoins des équipements à réaliser.

L'ER doit figurer dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme. La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés.

Est ouvert aux propriétaires concernés par un emplacement réservé, un droit de délaissement leur permettant de mettre les bénéficiaires en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.

❑ La servitude de mixité sociale (L.151-41-4°)

- Uniquement en zone U et AU des PLU
- pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements (à définir)

Seules les constructions qui répondent à l'objet de la servitude sont autorisées.

❑ L'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-15° donne la possibilité pour les communes, de **délimiter**, dans les zones urbaines ou à urbaniser, **des secteurs dans lesquels**, en cas de réalisation d'un programme de logements, **un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale**.

Les objectifs de mixité sociale peuvent relever de la production de logements sociaux ou au contraire de logements non-sociaux.

❑ Le périmètre d'attente (L.151-41-5°)

Le PLU peut instituer, dans les zones urbaines, des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement dans un périmètre qu'il délimite et **pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.**

Cette possibilité d'opposer, dans l'attente d'études plus précises, un sursis à statuer aux demandes de permis de construire à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, est justifiée par la nécessité de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreuse la réalisation du-dit projet.

À ce stade, la commune ignore, en effet, le contenu opérationnel de ce projet d'aménagement global, ses caractéristiques (localisation de la voirie). Quand le projet urbain sera arrêté, la commune pourra modifier ou réviser son PLU pour intégrer le projet d'aménagement.

❑ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit d'une pièce obligatoire, qui expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.
La collectivité influe sur les projets structurants de son territoire même si elle ne maîtrise pas le foncier.

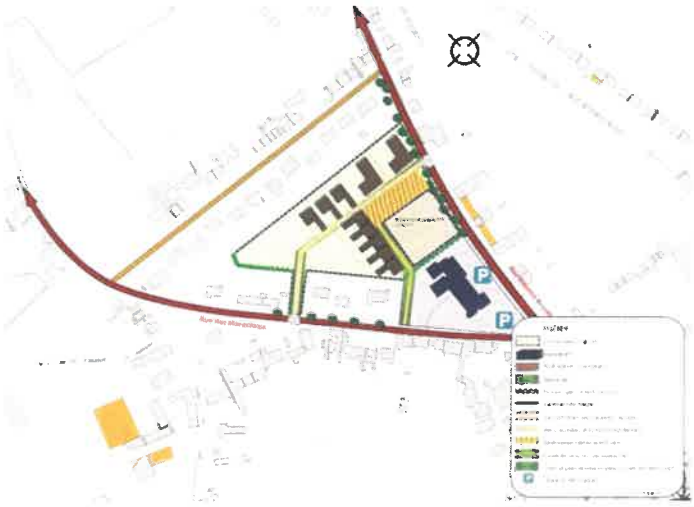

Exemple de rendu graphique OAP.

Les OAP sont utiles pour :
- maîtriser des projets qui auront un impact fort sur le paysage, le territoire.
- répondre utilement aux enjeux actuels que sont notamment l'étalement urbain et les questions d'environnement, que ce soit en milieu urbain ou rural.

Les OAP sont des outils de politique urbaine souples qui permettent :
- d'apporter des réponses adaptées aux choix politiques et aux enjeux identifiés,
- de laisser une latitude d'action aux décideurs et concepteurs des futurs projets d'aménagement.

Les OAP sont des pièces essentielles du PLU :
- elles sont le fruit des réflexions issues du diagnostic,
- elles doivent être en cohérence avec le PADD,
- elles trouvent toute leur pertinence dans une complémentarité à rechercher avec le règlement.

3.2. Les procédures de financements des équipements publics

❑ Programme Urbain Partenarial (PUP: L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme)

Objectifs
Le PUP est un mécanisme financier qui permet de faire participer les constructeurs ou aménageurs, en lieu et place de la TLE, au financement des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone (notions de lien et de rendu nécessaire).
Il doit répondre à un objectif d'aménagement d'ensemble.

Procédure
Une convention est passée avec l'aménageur pour le PUP, celle-ci précise :
- le périmètre,
- la nature des équipements publics,
- le coût et le délai prévus pour leur réalisation,
- la part mise à la charge des constructeurs, la répartition entre les divers constructeurs, et, si besoin est, les critères de répartition entre les différentes catégories de construction (exonération, par exemple, pour les logements locatifs sociaux).

Avantages / Contraintes
Les avantages :
- une gestion de projets urbains de relative importance qui exige une réflexion poussée sur le programme,

- le PUP permet de financer les équipements en fonction de leur coût (dans la limite des besoins des futurs habitants),
- le PUP est adapté aux zones insuffisamment équipées.

Les inconvénients :
La collectivité s'engage à réaliser les équipements prévus dans les délais fixés « dans la limite des besoins des futurs habitants ».

❑ Zone d'Aménagement concertée (ZAC)

Objectifs
La ZAC est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité décide d'intervenir pour réaliser (régie directe) ou faire réaliser (concession d'aménagement) l'aménagement et l'équipement de terrains.
Ces terrains, une fois équipés, sont revendus, le coût des équipements publics étant incorporés dans le prix de vente.
L'attribution des concessions (L 300-4) est soumise à publicité et mise en concurrence.

Procédure
Le projet d'aménagement est inclus dans le Plan Local d'Urbanisme. La procédure ZAC nécessite une concertation préalable (Délib. du CM définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation).

La ZAC se compose :
- d'un **Dossier de création** comportant les pièces suivantes :
  Rapport de présentation
  Programme prévisionnel des constructions
  Plan de situation
  Plan de délimitation
  Régime au regard de la TA
  Étude d'impact
- d'un **Dossier de réalisation** comportant les pièces suivantes :
  Programme d'équipements publics avec l'accord, si nécessaire, des autres collectivités maîtres d'ouvrage
  Projet de programme global de constructions à réaliser
  Modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps
- d'autres documents tels que :
  Le cahier de charge de cessions de terrain (art L 311.6) règle les relations entre aménageur et constructeurs
  La concession d'aménagement (arts L 300-4 et 5) règle les relations entre la commune et l'aménageur

Avantages / Contraintes
Les avantages :
La procédure est adaptée pour des opérations d'une certaine complexité et ampleur. Elle permet découpage, regroupement de parcelles, et viabilisation des terrains.
La possession de terrain n'est pas un préalable obligatoire à la création de la ZAC : les propriétaires des terrains du périmètre de la ZAC ont un droit de délaissement.
La ZAC fixe un cadre général (mixité, architecture...) d'une opération au sein de laquelle des opérations ponctuelles peuvent être accueillies.
La ZAC établit contractuellement un régime de participation.

Les inconvénients :
La procédure nécessite une bonne évaluation dans le cadre du bilan financier et une prise en compte de la charge foncière.

LES OAP AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement proposent, sous la forme d'esquisses, des aménagements sur des zones de développement stratégiques identifiées.

Des esquisses ont donc été réalisées par zones de développement. Sous forme de schémas d'aménagement, elles établissent ainsi les conditions de réalisation et d'évolution des projets.

Le schéma d'aménagement permet de définir :
- d'une part, les principes d'aménagement, c'est-à-dire le passage des voies, la localisation des espaces publics, les éléments paysagers à préserver, la gestion des eaux pluviales à mettre en place,...
- d'autre part, une programmation logements, c'est à-dire le nombre de logements et éventuellement la localisation de logements locatifs, d'accession à la propriété, lots libres mais également la densité à respecter sur le secteur...

Les objectifs recherchés au travers des OAP

1.

Chaque zone de développement proposée répond aux besoins identifiés et tient compte de la préservation des richesses naturelles et paysagères du territoire.

L'établissement de l'orientation d'aménagement nécessite une approche large qui intègre la prise en compte :
- de l'environnement immédiat (géographie du site, nature du sous-sol, orientation, les vents dominants, les vues…)
- des infrastructures du site (routières, établissements publics, stationnement, réseaux publics, déchèterie), en vue d'un bon fonctionnement des constructions dans le futur, mais également à court terme pour le chantier
- des ressources naturelles (sources d'eau, bois, …) à protéger ou utiliser

Plusieurs notions sont abordées et traduites au sein des orientations d'aménagement et de programmation proposées.
- Un travail sur une densité adaptée
- Une implantation et des dessertes à privilégier : **volet mobilité**
- Une adaptation des constructions à la géographie du site pour diminuer l'impact du bâti dans le paysage : **volet aménagement**
- Une mixité possible des opérations entre équipements et habitat : **volet programmation habitat**

❑ Augmenter la densité des logements à l'hectare

Les Orientations d'Aménagement permettent un aménagement réfléchi notamment sur la diminution de la consommation d'espaces en augmentant la densité des logements à l'hectare.
Concrètement, augmenter la densité des logements à l'hectare revient à réduire la superficie moyenne des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Le **SCoT Flandre Intérieure prévoit une densité comprise entre 15 et 50 logements à l'hectare** selon la morphologie urbaine et leur niveau d'équipement.
Les densités minimales retenues par la ville de Merville sont supérieures à celles imposées dans le SCOT Flandre Intérieure.
La densité à l'hectare du nombre de logements pour les zones de développement est proposée en rapport avec l'environnement immédiat et dans un souci de respect des richesses paysagères et environnementales, afin de concourir à un développement harmonieux :
- Une densité de **90 logements/hectare** s'applique essentiellement à l'hyper centre de Merville au sein duquel on retrouve des typologies de logements en collectifs (appartements) ou de maison de ville (à l'alignement et sur limites séparatives).
- Une densité de **25 logements/hectare** ouvre à l'urbanisation des parcelles de l'ordre de 350 m^2 par logements : cette densité nécessite la réalisation d'opérations mixtes au sein desquelles on trouve des logements en petits collectifs, des logemenst groupés et des logements pavillonnaires.
- Une densité de **20 logements/hectare** ouvre à l'urbanisation des parcelles de l'ordre de 450 m^2 par logements.

Conformément au SCoT Flandre Intérieure, les espaces libres paysagers qui concourrent à la qualité et à la gestion environnementale des nouvelles urbanisations ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la densité. Le principe de densité intègre donc l'ensemble des espaces de voiries, de réseaux divers propres à l'opération.
D'autre part, les espaces nécessaires à la réalisation d'équipements publics ainsi que les espaces publics liés à ces derniers ne seront donc pas pris en compte pour le calcul de la densité.

❑ Assurer les dessertes et renforcer les circulations piétonnes et deux roues

Les dessertes du site, aussi bien routières que piétonnes et deux roues, seront prises en compte afin de promouvoir les liaisons entre quartiers et éviter l'écueil parfois constaté d'une urbanisation « enclavée ». Il sera recherché la réalisation de quartiers connectés au travers :

- des aménagements de voirie qui favorisent le partage des espaces et assurent des conditions de sécurité (réduction de la vitesse,...)
- des aménagements pour les services de transports en commun.

La distribution et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite seront intégrées aux réflexions d'aménagement du quartier et des logements.
Les ressources naturelles en place sur le site sont intégrées à la réflexion : nature des sols et sous-sol (suspicion de pollution, et potentiel mis en œuvre des systèmes de production de chaleur à partir des ressources), l'orientation (recours à l'énergie solaire et minimisation des énergies fossiles), orientation des vents dominants,...

❑ Assurer l'intégration des constructions dans leur environnement

La **définition de la forme urbaine** des constructions (collectif, habitat de ville, maison individuelles,...) prendra en compte le tissu bâti environnant afin d'organiser les transitions urbaines et éviter le phénomène de rupture. La flexibilité (= possibilité d'évoluer dans le temps en fonction des utilisateurs) du programme pourra être un élément supplémentaire à intégrer.

Par une **orientation adaptée des bâtiments, et un gabarit maîtrisé**, le projet visera à promouvoir un habitat faiblement consommateur en énergie fossile : il s'agit de tirer avantage des ressources renouvelables à disposition.
Pour aller plus loin, les futurs aménageurs veilleront à proposer :

- un habitat dont la consommation de l'énergie sera maîtrisée (une isolation performante, un système de chauffage adapté, un système de ventilation performant,...),
- une conception d'aménagement qui assure le confort visuel, acoustique et thermique des habitants : isolation des circulations, emplacement des locaux techniques, éclairage naturel, échappées visuelles, protection solaire...

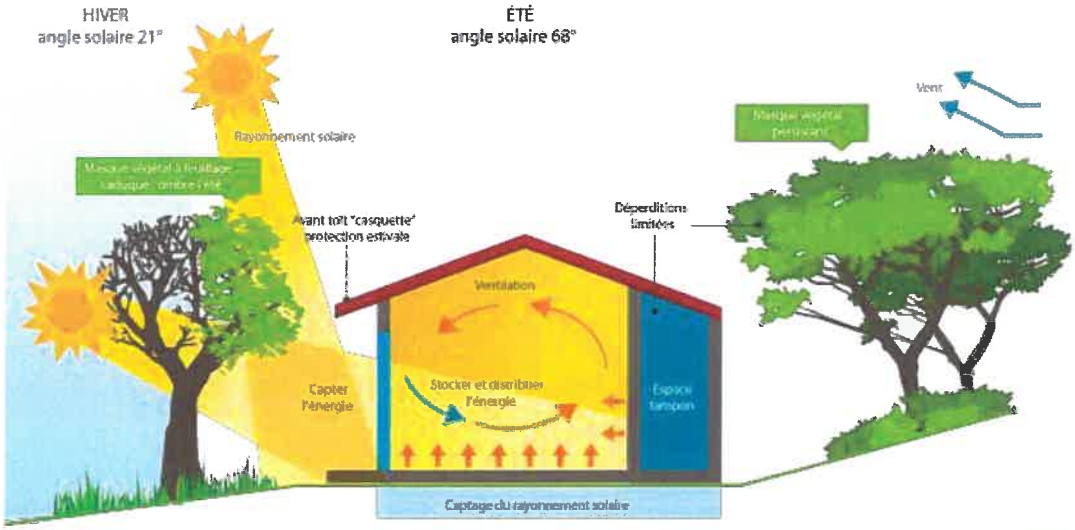

❑ Une gestion durable de l'eau

Une gestion optimale de l'eau : système de récupération des eaux pluviales, réutilisation des eaux pluviales dans l'habitat, système d'économiseurs d'eau,...sera recherché au sein de chaque nouveau quartier.

❑ Performance énergétique des constructions.

Les nouvelles constructions devront respecter la réglementation en place (RT 2012) et s'engager résolument vers les constructions passives (objectif 2020). C'est pourquoi, Merville souhaite promouvoir :

- l'intégration des **énergies renouvelables** (panneaux photovoltaïques et/ou chauffe-eau solaire) pour toute nouvelle construction
- promouvoir à une implantation selon les **notions bioclimatiques** (vent, terre, soleil,...) : profit de l'ensoleillement (4 saisons), protection contre les vents dominants.

❑ Adaptation de l'éclairage

La pollution lumineuse, générée par l'éclairage nocturne, a des effets négatifs sur, en particulier, l'avifaune et l'entomofaune. Elle peut provoquer un certain degré de mortalité des oiseaux migrateurs par collision avec des bâtiments trop éclairés la nuit par exemple. La pollution lumineuse est la deuxième cause de mortalité chez les insectes. Attirés par la lumière, les insectes meurent autour de ces sources ou deviennent des proies faciles pour leurs prédateurs.
Idéalement, une réflexion globale sur la politique d'éclairage du territoire pourrait aboutir à des bénéfices écologiques mais aussi économiques pour les communes. Des investissements à court terme permettant d'optimiser l'éclairage et de diminuer significativement les incidences sur les milieux naturels et les espèces associées sembleraient rapidement amorti.

Toutefois, nous proposons quelques préconisations de base à appliquer. L'objectif ici, serait de diminuer les incidences qu'aurait potentiellement la pollution lumineuse sur la faune. Cette mesure concerne à la fois l'ensemble du territoire et à la fois, les sites qui seront aménagées tant en phase chantier qu'après la phase après chantier, c'est-à-dire lorsque les lotissements seront habités.
Dans les zones urbanisées et dans les zones qui le seront, certains principes pourraient être appliqués afin de limiter la pollution lumineuse. Pour l'éclairage de nuit, certaines mesures pourraient être prises :
- **Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire**. Il est alors possible d'équiper les sources de lumières de système permettant le renvoi de la lumière vers le bas.
- **Le choix des lampes est également important**. En effet les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont à proscrire. Il est préférable de choisir des lampes peu polluantes comme par exemple des lampes au sodium basse pression. Contrairement à des spectres bleus des lampes au mercure, la lumière jaune des lampes à sodium est sensiblement moins attractive pour les insectes et indirectement moins impactante pour la faune. A noter que ces lampes au sodium présentent moins d'inconvénients d'élimination et de recyclage en fin de vie.
- **La puissance des lampes doit être choisie en fonction des réels besoins**. Des systèmes de contrôle peuvent fournir la lumière dès quelle semble nécessaire.
- **Les horaires d'éclairage devront être adaptés à l'activité du lotissement.** Ainsi, l'éclairage après 22h (par exemple) peut être supprimé, ce qui diminuera de manière significative les incidences négatives de la lumière.

❑ Respect d'une charte végétale

Régulièrement réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers, les plantations doivent répondre à certaines règles primordiales. Ces plantations, généralement réalisées pour améliorer l'aspect visuel d'un lieu, peuvent en effet avoir un impact négatif sur les milieux naturels environnants. C'est pourquoi il est impératif que certaines règles essentielles soient respectées afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Ces généralités concernent tout type de plantations comme les plantations d'arbustes pour créer des haies, l'introduction de végétaux aquatiques pour la végétalisation de plans d'eau, le semis en prairies....

❑ Gestion des déchets

Pour les espaces privés :
- Prévoir à l'intérieur des futures constructions un espace suffisant de façon à permettre le tri sélectif des déchets en adéquation avec le dispositif de tri mis en place sur le territoire communal par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres (SMICTOM des Flandres).
- Réaliser et remettre un livret d'accueil présentant : les bonnes pratiques, la démarche environnementale du quartier et ses règles (et précisant notamment les principes mis en œuvre pour le regroupement et la collecte des déchets).

Pour les espaces publics :
- Mettre en place sur l'espace public du mobilier urbain permettant le tri sélectif des déchets (localisation privilégiée à proximité des voies douces et des placettes),
- Au niveau des zones de regroupement des déchets, prévoir une intégration paysagère des poubelles.

En phase chantier, promouvoir les démarches de chantier vert.

❑ Intégration des risques

Les zones de développement sont en priorité pensées hors des secteurs à risques. Cependant les risques d'inondation, de remontées de nappe ou de retrait gonflement des argiles, peuvent être présents sur une bonne partie de la commune. Lles techniques de construction sont donc à adapter aux dispositions réglementaires imposées (exemple des dispositions du PPRI) ou au principe de précaution (sondages des terrains pour le retrait gonflement des argiles).

Les OAP aménagement et densité

2.

2.1 Localisation des zones d'aménagement

Le PADD de la ville de Merville priorise le développement au sein de la trame urbaine existante avec un objectif fort de reconquête des friches urbaines et limite l'ouverture à l'urbanisation à un développement concentrique.
Les **OAP «aménagement»** ont été définies sur les secteurs présentant un ensemble cohérent qu'il soit classé en zone urbaine ou en zone à urbaniser au plan de zonage.
Avant tout, les parcelles choisies devront limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage, en dehors de toutes contraintes naturelles et risques, et en dehors des périmètres de protection des exploitations agricoles ou activités industrielles.

Localisation des zones de développement sur le territoire de Merville

Zone de développement urbain

Zone de développement urbain faisant l'objet d'une OAP densité

Zone de développement économique

Les **OAP «densité»** permettent un aménagement réfléchi notamment sur la diminution de la consommation d'espaces en augmentant la densité des logements à l'hectare.
Concrètement, augmenter la densité des logements à l'hectare revient à réduire la superficie moyenne des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Afin d'assurer la densification du tissu existant, et de limiter la consommation du foncier, des **OAP «densité»** sont définies en zones urbaines UB et UC sur des parcelles, coeurs d'îlot, ou dents creuses suffisament vastes.
Ces secteurs permettent ainsi,conformément à l'avis de l'Etat émis dans le cadre de la consultation des PPA,de tendre vers une densité globale et générale (zones urbaines et à urbaniser) de 23 log/ha à l'échelle de la ville.

Sites	Superficie	Vocation principale	Qualification	Zonage réglementaire	Traduction en OAP	Echéancier prévisionnel
Site n°1 – opération rue Cézanne – projet Logifim	1,75Ha	Habitat	Extension	Zone UB	Non	2018
Site n°2 – moulin Hennion	0,6 Ha	---	Renouvellement	Zone UB	Non	---
Site n°3 – opération Batellerie	1,9Ha	Habitat	Renouvellement	Zone UA	Non	2017-2020
Site n°4 – opération rue du Rinchon	8,9Ha	Habitat	Extension	Zone 1 AU	Oui	2018-2014
Site n°5 – opération rue Capelle – Projet European Homes	1,4-1,7 Ha	Habitat	Renouvellement – densification fonds de jardin	Zone UB	Non	2017-2018
Site n°6 – Tranche 5 Jardins de Flandres	1,97 Ha	Habitat	Extension	Zone UC	Oui	2020-2022
Site n°7 – opération rue des Capucins anciennement site Traitex//	1Ha	Economie	Renouvellement	Zone UA	Oui	---
Site n°8 – opération Engrais Nord France route de la Gorgue	11Ha	Economie	Renouvellement	Zone UE	Non	---
Site n°9 – zone d'extension industrielle – projet Eura Innov Industry	43Ha	Economie	Extension	Zone 1 Auj	Oui	---
Site n°11 - Densification de la rue Docteur Rousseau	2,35Ha	Habitat	Densification	Zone UC	Oui	2024

- **le site Engrais Nord France route d'Estaires (site n°3 – projet batellerie)** sur lequel une étude de faisabilité a été engagée, (130 logements sont prévus en collectif). Il s'agit d'un secteur à fort enjeu de reconquête urbaine. **Le dépôt d'un permis d 'aménager prévu pour septembre 2017 dépend de l'avancée du PLU. Cette étude est en cours et mobilise une équipe pluridisciplinaire d'architectes, urbanistes, paysagistes, le site ne fera donc pas l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

- **le site Traitex rue des Capucins (site n°7)** ancien site industriel installé en plein cœur de ville correspondant à une ancienne entreprise textile ayant cessé son activité en cours de révision du PLU. **L'objectif est de reconvertir ce secteur stratégique par la ré-implantation de commerces en centre-ville.** Une convention avec EPF a été signée et des études techniques sur les bâtiments sont en cours afin de déterminer leur degré de rénovation possible (la démolition n'est pas exclue). **Le site fait l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

- **le site Engrais Nord France route de la Gorgue (site n°8)** sur lequel une étude a été engagée et dont le devenir s'oriente vers une requalification économique. **L'aménagement de ce site dépend de nombreux facteurs qui rendront peut être l'urbanisation de ce site en dehors de l'échéance du PLU. Le site ne fera donc pas l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

Sont également identifiés plusieurs **sites stratégiques en renforcement urbain** dont les principaux sont :

- **le projet rue Cézanne (site n°1)** sur lequel un permis d'aménager de 51 lots a été validé. **Le site ne fera donc pas l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

- **le projet rue du Rinchon (site n°4)** sur lequel une étude de faisabilité est portée par un aménageur. Il s'agit de la seule zone d'extension urbaine de la ville, elle vise à compléter le tissu urbain hors zone à risque dans une enveloppe urbaine délimitée par la rue du Rinchon. **Le site fait l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

- **le projet rue Capelle (site n°5)** sur lequel un permis d'aménager a été délivré le 11 décembre 2015 pour 19 lots. **Le site ne fera donc pas l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

- **la tranche 5 du Jardin des Flandres (site n°6)** sur laquelle une étude de faisabilité portée par un aménageur détermine 42 lots (libres et groupés). **Le site fait l'objet d'une OAP dans le cadre du présent PLU.**

L'échéancier est donné à titre indicatif, il dépend de la faisabilité des opérations engagées.
Le projet de Merville valide une priorisation du développement et de l'accueil de population sur l'hyper centre de la ville.

Sont identifiés plusieurs **sites stratégiques en renouvellement urbain** dont les principaux sont :

- **la friche Moulin Hennion (site n°2)** sur lequel une étude a été engagée et dont la principale contrainte réside dans le risque d'inondation affectant ce site (20% de la superficie du site est mobilisable dans le cadre d'un projet d'aménagement). Ainsi plusieurs hypothèses d'aménagement ont été élaborées mais sont soumises aux contraintes techniques et financières d'aménagement, en cours d'étude. **L'aménagement de ce site dépend donc de nombreux facteurs (non maîtrisés à ce jour) qui rendront l'urbanisation de ce dernier en dehors de l'échéance du PLU. Le site ne fera donc pas l'objet d'OAP dans le cadre du présent PLU.**

2.2 OAP zone 1AU – rue du Rinchon

Localisation :
Cette Zone vient compléter le flanc Nord Est du tissu bâti de la ville, elle se positionne en prolongement des opérations groupées résidentielles réalisées ces dernières années. Elle complète ainsi le tissu existant au sein d'une auréole urbaine délimitée par la rue du Rinchon.

Superficie : 9.2 ha dont 8.9 ha à vocation d'habitat.
Les principes de la présente OAP portent à la fois sur le front à rue de la rue Capelle classé en zone UC et le cœur d'ilot classé en zone 1AU.

Etat des lieux :

Le site correspond à un champ de culture et englobe les arrières des constructions desservies par les rues Cappel et Bara. La rue du Rinchon offre ainsi une limite physique à l'urbanisation de la ville. La zone 1AU se perçoit donc comme intégrée à une enveloppe urbaine en densification.

Schéma de mobilité

- **Création d'une voie principale de desserte** à partir de la rue Bara et amenant sur le cœur de quartier travaillé en placette. Cet axe fait le lien entre aménagement de l'espace public à la fois en entrée de quartier et au cœur de celui-ci. Il s'accompagne d'une trame végétale qui renforce sa position d'épine dorsale en terme de desserte. La perspective est ainsi travaillée par le végétal accompagnant les circulations.

La voie présentera un gabarit plus important que les voies de desserte résidentielle et bénéficiera d'un accompagnement paysager en conséquent.

- **Création de voies secondaires** qui assurent les liaisons transversales à partir de la rue du Rinchon jusqu'aux quartiers bâtis voisins. Ces voies assurent ainsi un maillage du quartier ainsi que son accroche aux constructions voisines. Leur traitement est plus sobre (de gabarit plus étroit), elles permettent de repiquer les flux vers les rues Simone Weill et François Mauriac. L'objectif est bien d'intégrer et de liaisonner le nouveau quartier à l'existant.

- **Aménagement de voies piétonnes** à la fois en accompagnement des voies de desserte et en aménagement de liaisons douces spécifiques en dehors des voies routières. L'ensemble du quartier sera irrigué par un réseau de voies piétonnes aménagées parfois en dehors des voies de circulation routière. Ainsi les liaisons pourront prendre appui sur la trame végétale qui se fait :
    - du Nord au Sud (soit du bassin de tamponnent jusque la surface commerciale) incitant les flux piétons du futur quartier vers l'enseigne commerciale à venir.
    - d'Ouest en Est (soit de la placette de quartier jusqu'à la résidence Simone Weill).

Principes d'aménagement

- **Aménagement d'un espace public qui permet de valoriser le cœur du quartier :**

Un espace public est aménagé à l'interne dans la perspective de la voie principale de desserte. Il s'accompagnera d'une densité des constructions sur ses pourtours afin de travailler une urbanité du site et de tenir par le bâti les points d'aération.

L'entrée de zone sera également travaillée par un aménagement adéquat complémentaire au bassin de tamponnement.

- **Aménagement d'une trame paysagère interne**

Elle se veut traversante et permet de relier les franges du quartier à l'interne. Elle permettra de relier la façade commerciale rue Capelle aux habitations internes. En effet les futures constructions « tournent le dos à l'emprise commerciale », l'accompagnement paysager se veut ici être un lien favorisant l'utilisation des modes doux entre ces deux occupations.

- **Traitement de franges paysagées :**
    - en interface entre la zone d'habitat et la zone agricole : une large bande plantée sera aménagée le long de la zone afin d'intégrer les limites séparatives latérales visibles depuis les entrées de ville des rues Capelle et Bara.
    - en entrée de ville entre les emprises commerciales et la zone agricole afin de faciliter l'intégration de l'équipement commercial depuis la rue Capelle.

- **Densité moyenne de la zone : 20 logements/ hectare**

La programmation ci-dessus peut évoluer dans le cadre d'un programme mixte. Cette zone prévoit l'implantation d'une enseigne commerciale, la densité prescrite minimale s'entend sur une surface approximative de 8.9 ha (hors emprises commerciales). La diversité des typologies constructives devra être maintenue.

- **Statut d'occupation** : Pour ce secteur la programmation comprendra :

- Un **minimum de 30 % en logements locatifs social**

- **Phasage de l'opération**

Au regard de l'importance de la zone et de la programmation habitat : l'aménagement résidentiel de ce quartier sera organisé en plusieurs phases.
-phase 1 : la frange urbaine rue Bara et le parc de tamponnement au point bas.
-phase 1 : l'accroche au tissu urbain existant rue Capelle// emprise commerciale.
-phase 2 : l'interne du quartier et la frange rue du Rinchon.

Il est important de noter que la réalisation de l'emprise commerciale est indépendante des phases habitat.

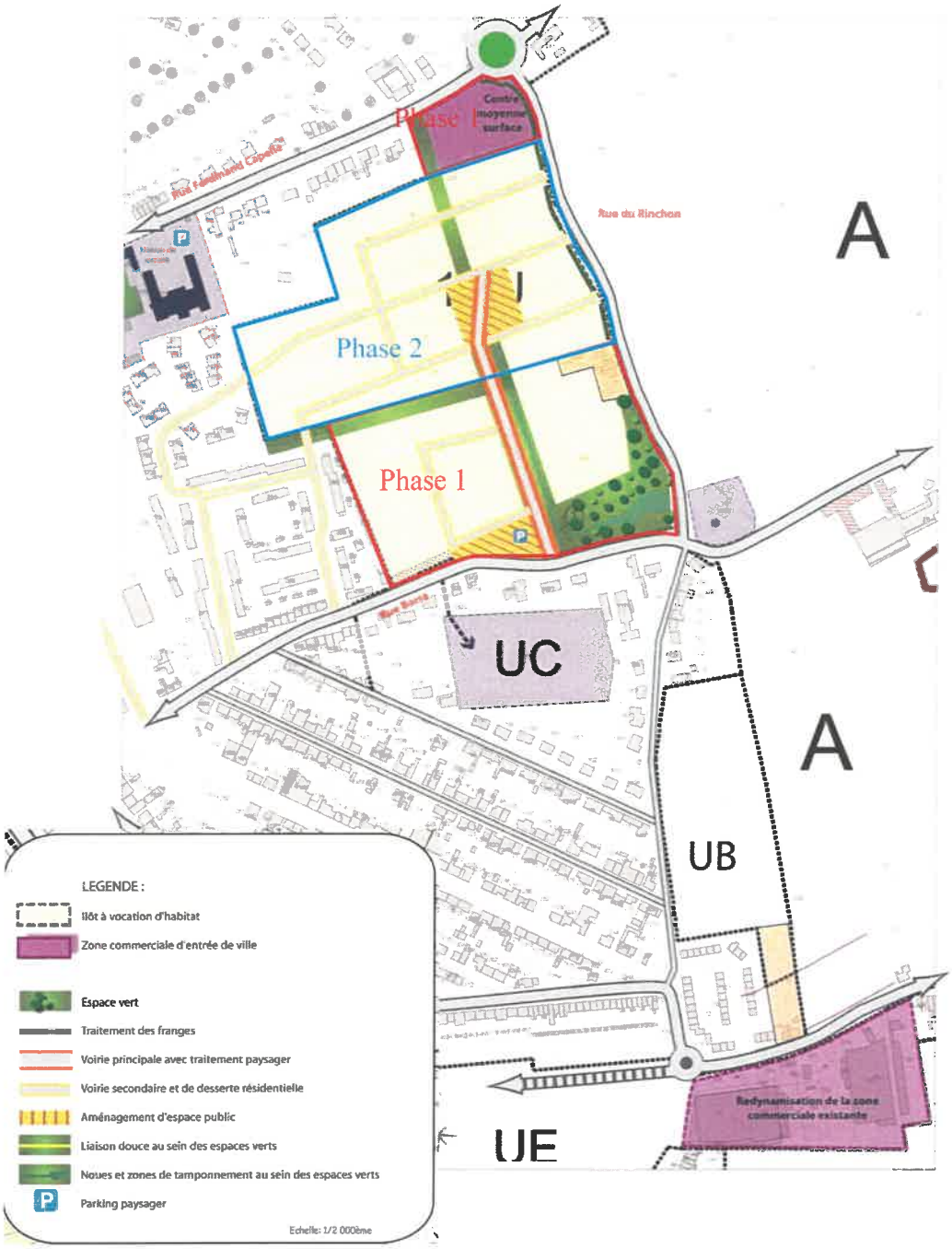

2.3 OAP zone UC – Opération Jardins de Flandre tranche 5

Localisation :
Cette Zone vient finaliser l'opération groupée des Jardins de Flandres qui a complété le tissu bâti de la ville sur le flanc Nord Est de la commune. Le site de projet s'étend sur une trentaine d'hectares et ambitionne la réalisation d'environ 350 logements à terme. La tranche 5 est la dernière de cette vaste opération et complète ainsi le tissu existant au sein de l'enveloppe urbaine UC.

Superficie : 1.97 ha.
Les principes de la présente OAP visent à confirmer (rendre opposable) les axes de projet avancés par l'aménageur et validés par la collectivité.

Etat des lieux :

Le site correspond à une parcelle cultivée, localisée entre le cimetière existant et les constructions pavillonnaires de la tranche 5 de l'opération groupée des Jardins de Flandres.

Schéma de mobilité

- **Création d'une voie principale de desserte** reliant la rue Georges Jacquemart qui dessert la tranche 4 de l'opération groupée et la rue Deroide. Cette dernière phase permet ainsi de rattacher par un troisième accès, la rue Deroide et facilite ainsi la fluidité des circulations inter quartier. La voie prolongée débouche ainsi sur le coté du parking du Diocèse face au collège Henri Dunant.

- **Aménagement de voies piétonnes** en accompagnement des voies de desserte et en aménagement de liaisons douces spécifiques en dehors des voies routières. L'objectif est de permettre des liaisons piétonnes vers le collège.

Principes d'aménagement

- **Traitement de franges paysagées** :
    - en interface entre la zone d'habitat et le jardin du diocèse : cette zone servira de tamponnement pour les eaux pluviales, son aménagement sera agrémenté de haies.

- **Densité moyenne de la zone : 20 logements/ hectare**

La programmation ci-dessus peut évoluer dans le cadre d'un programme mixte. La diversité des typologies constructives devra être maintenue.

- **Statut d'occupation** : Pour ce secteur la programmation comprendra :

- Un **minimum de 20 % en logements locatifs social**

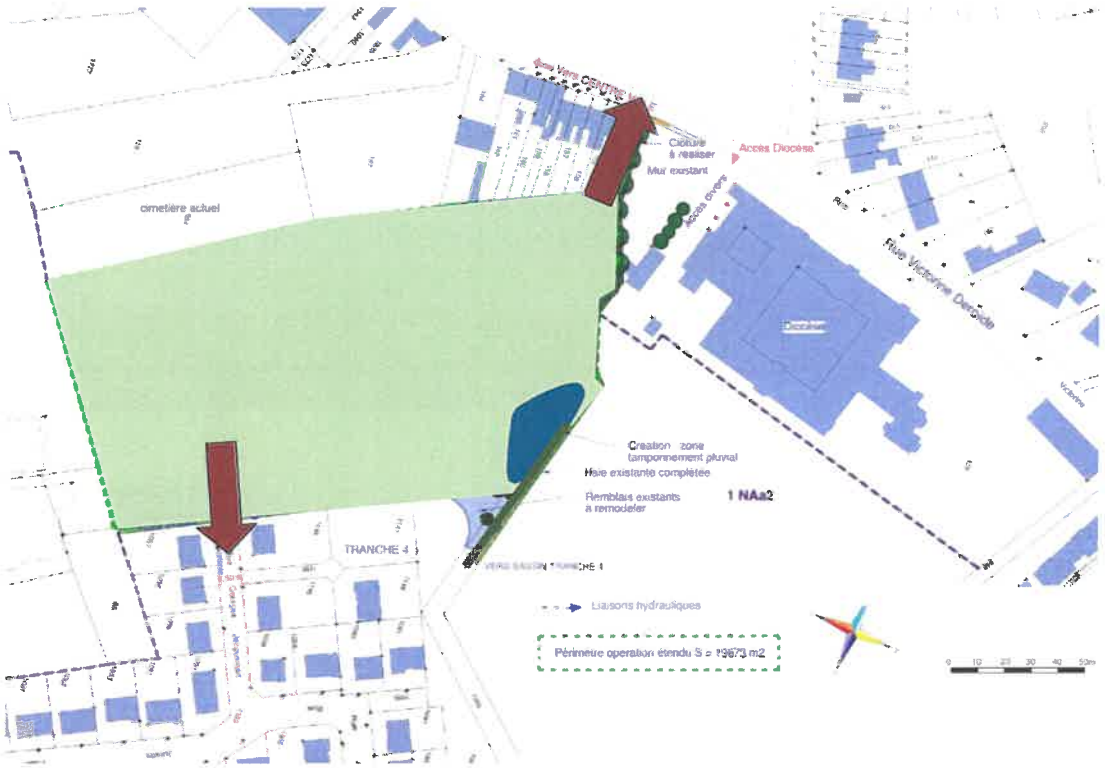

Voies d'accroche au tissu existant

Zone de tamponnement des eaux pluviales

Haies préservées et complétées

Illustration des principes (à titre indicatif)

2.4 OAP densité zone UC – rue Duriez

Localisation :
Il s'agit d'un cœur d'îlot encadré par les arrières des constructions des rues

Superficie : 1.12 ha.
Les principes de la présente OAP visent à imposer une densité minimale sur des secteurs larges permettant de satisfaire à la densité générale recherchée à l'échelle de la ville.

Etat des lieux :

Le site correspond à des arrières de jardin, d'anciennes pâtures.

- **Densité moyenne de la zone : 23 logements/ hectare**

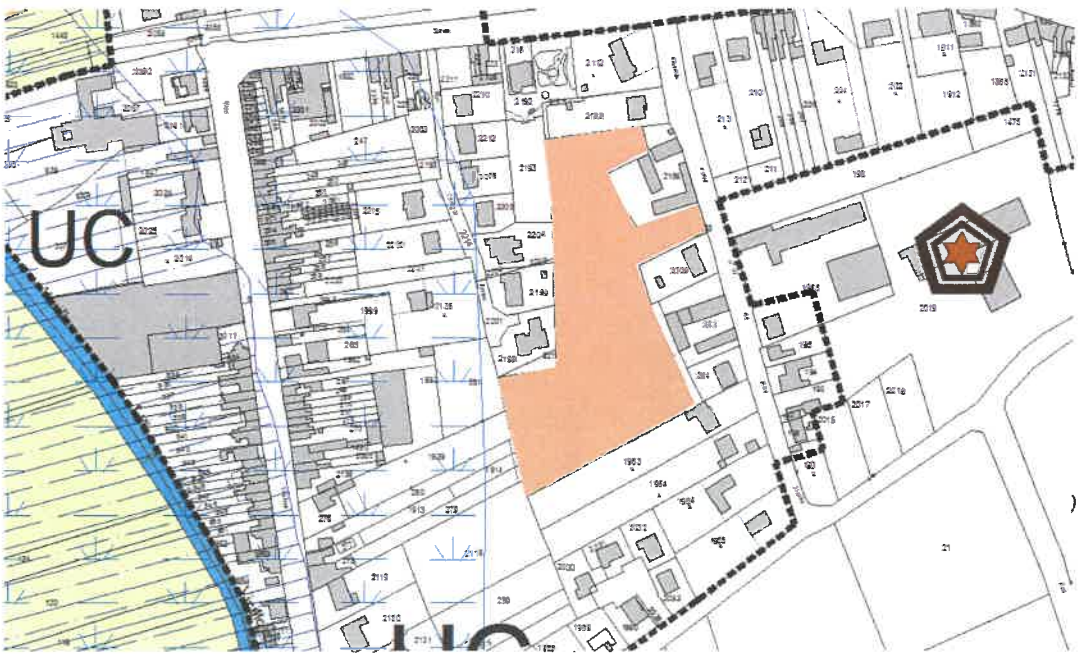

2.5 OAP densité zone UC – rue Georges Charlet

Localisation :
Il s'agit de la zone urbaine du Sart, un cœur d'ilot est repéré entre la rue Georges Charlet, la rue d'Aire et le passage de l'ancienne voie ferrée.

Superficie : 2.77 ha dont 2.14 hors trame PPRI.

Les principes de la présente OAP visent à imposer une densité minimale sur des secteurs larges permettant de satisfaire à la densité générale recherchée à l'échelle de la ville.
Ces terrains d'une superficie totale de 2.77 ha sont en partie affectés par une zone bleue foncée du PPRI ou l'objectif de densité ne s'appliquera pas car contraire aux dispositions du PPRI.

Etat des lieux :

Le site correspond à des arrières de jardin, et des zones de culture.

- **Densité moyenne de la zone : 23 logements/ hectare hors zone PPRI**

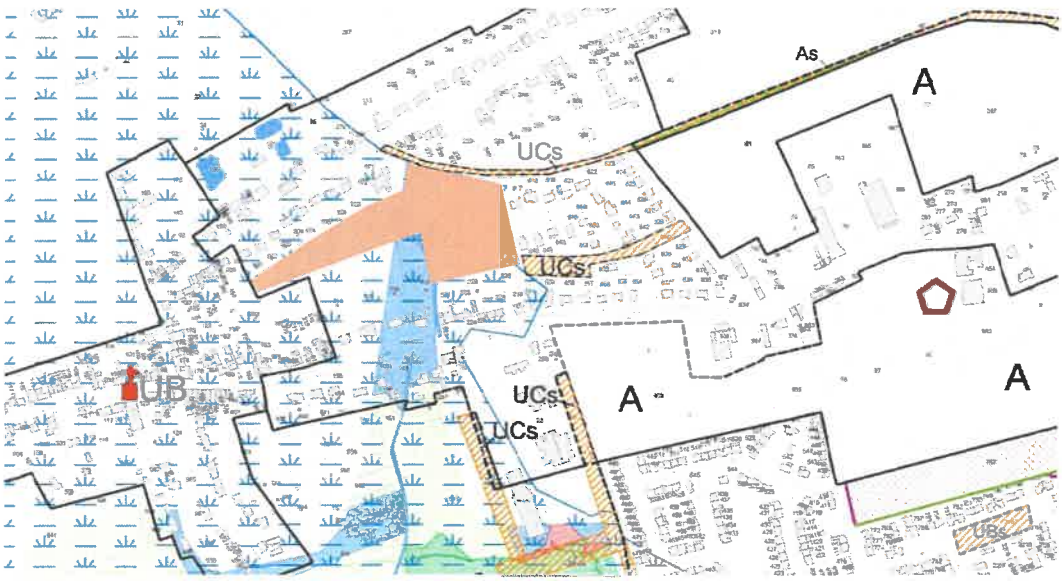

Illustration des principes (à titre indicatif)

Il s'agit donc de prolonger l'urbanisation de la rue Pasteur. Un accès rue d'Aire pourra être recherché.

2.6 OAP densité zone UB – rue Cité des jardins

Localisation :
Il s'agit d'une dent creuse dont l'accès se fait par la rue Cité des jardins.

Superficie : 0.46 ha.
Les principes de la présente OAP visent à imposer une densité minimale sur des secteurs larges permettant de satisfaire à la densité générale recherchée à l'échelle de la ville.

Etat des lieux :

Le site correspond à des arrières de jardin associés à une zone en friche.

- **Densité moyenne de la zone : 23 logements/ hectare**

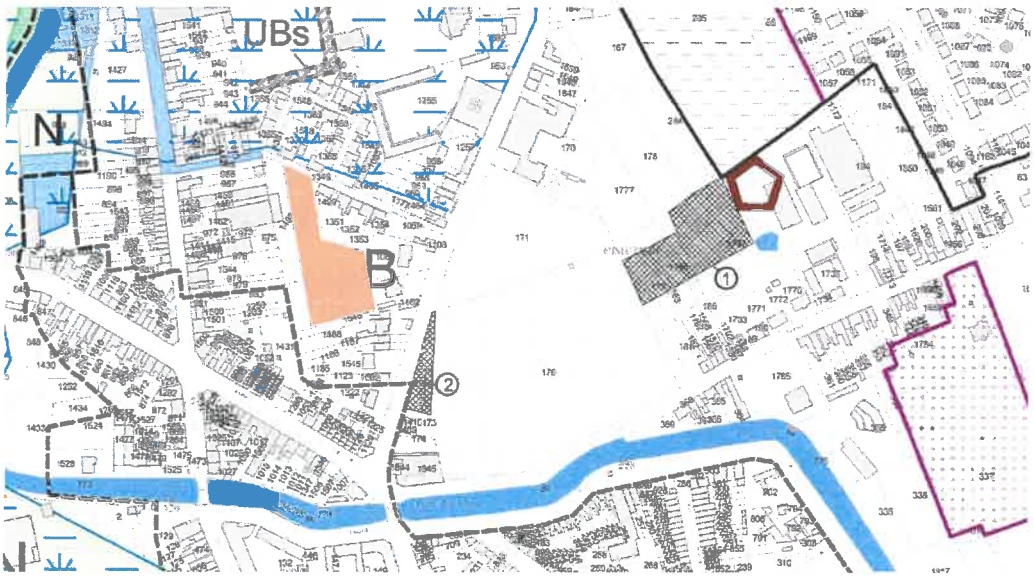

2.7 OAP zone UA - rue des Capucins

Localisation :
Zone en renouvellement urbain avec bâtiments industriels inoccupés.
Il s'agit d'une véritable friche
industrielle au cœur de la ville.

Superficie : 1 Ha

Etat des lieux:

Le site correspond à une ancienne activité industrielle textile, bordée sur le flanc sud par la Lys. L'emprise est donc presque en totalité occupée par des bâtiments. Le site fait l'objet d'une convention avec l'EPF en vue de sa requalification . Une expertise technique des bâtiments est en cours, elle permettra de déterminer si une rénovation architecturale peut être envisagée ou si la démolition partielle voir totale du site est nécessaire.

Il s'agit d'un secteur stratégique en cœur de ville à la jonction
entre:
-le quartier en renouvellement de la Batellerie sur lequel une étude de faisabilité en cours prévoie près de 130 logements.
-l'hyper centre avec ses services administratifs et ses commerces (proximité de la place,de l'église...).
-la zone récréative des Prés de la ville située de l'autre coté de
la Lys.

Au pourtour de la zone anciennement « Traitex », on recense des habitations de ville ainsi qu'un collège privé dont les accès se font par la rue des Capucins engendrant des problèmes de circulation aux heures d'entrée et sortie.

Schéma de mobilité

Voie principale de desserte, il s'agit de la voie existante des Capucins sur laquelle l'actuelle impasse débouche. L'OAP n'interdit pas la création d'une voie supplémentaire à l'interne de l'îlot au cas où l'aménagement le nécessiterait (fonction de la démolition ou non d'une partie des bâtiments).

Voie secondaire correspondant à l'impasse donnant sur la cheminée (vestige de l'activité textile passée). C'est l'axe qui permet de desservir en épaisseur le tissu urbain. C'est aussi l'axe qui peut permettre de repenser les sorties véhicules du collège voisin. Ainsi la desserte programmée des commerces à venir et de l'équipement scolaire par cette voie permettrait de désengorger la rue des Capucins des bus scolaires, aux heures de pointe.

Aménagement de voies piétonnes entre les Prés de la Ville (zone de loisirs) plus au sud, la Batellerie, et le centre via ce quartier en renouvellement. Ces liaisons seront assurées par deux passerelles enjambant la Lys. L'une entre l'ex site « Traitex » et le Prés de la ville ; l'autre entre les Prés de la ville et le sud du projet Batellerie où une zone de parking mutualisée est envisagée.

Principes d'aménagement

Aménagement d'une zone de stationnement mutualisée

Un espace mutualisé de stationnement entre les commerces et le collège pourra se réaliser dans le prolongement de la passerelle piétonne. Cela servira de zone de parking privilégiée entre centre-ville et permettra de désengorger la rue des Capucins du stationnement bus aux heures d'entrée et de sortie du collège.

Aménagement d'un espace public qui permet de valoriser l'accès aux commerces :

L'esquisse fait apparaitre un secteur commercial, l'organisation de celui-ci n'est pas tranchée, accès et entrées sorties des commerces se font sur un espace public travaillé et une zone de stationnement via l'impasse. D'autres voies pourront néanmoins se créer en façade de la rue des Capucins. Cette structuration est dépendante du résultat des études techniques en cours sur les bâtiments.

Densité moyenne de la zone

Aucune densité n'est imposée sur site. Une reconversion économique est envisagée sans logement ; l'objectif est de redynamiser le centre-ville, par un apport de commerces complémentaires au projet d'enseigne prévue sur la zone 1AU rue du Rinchon.

Statut d'occupation : Pour ce secteur la programmation est économique.

Phasage de l'opération

Il n'est pas envisagé de phasage. Le site totalise 1 ha enserré dans la trame urbaine entre les deux bras de la Lys à reconvertir d'un seul tenant.

Il est important de noter que la réalisation des passerelles et la création des commerces sont indépendantes.

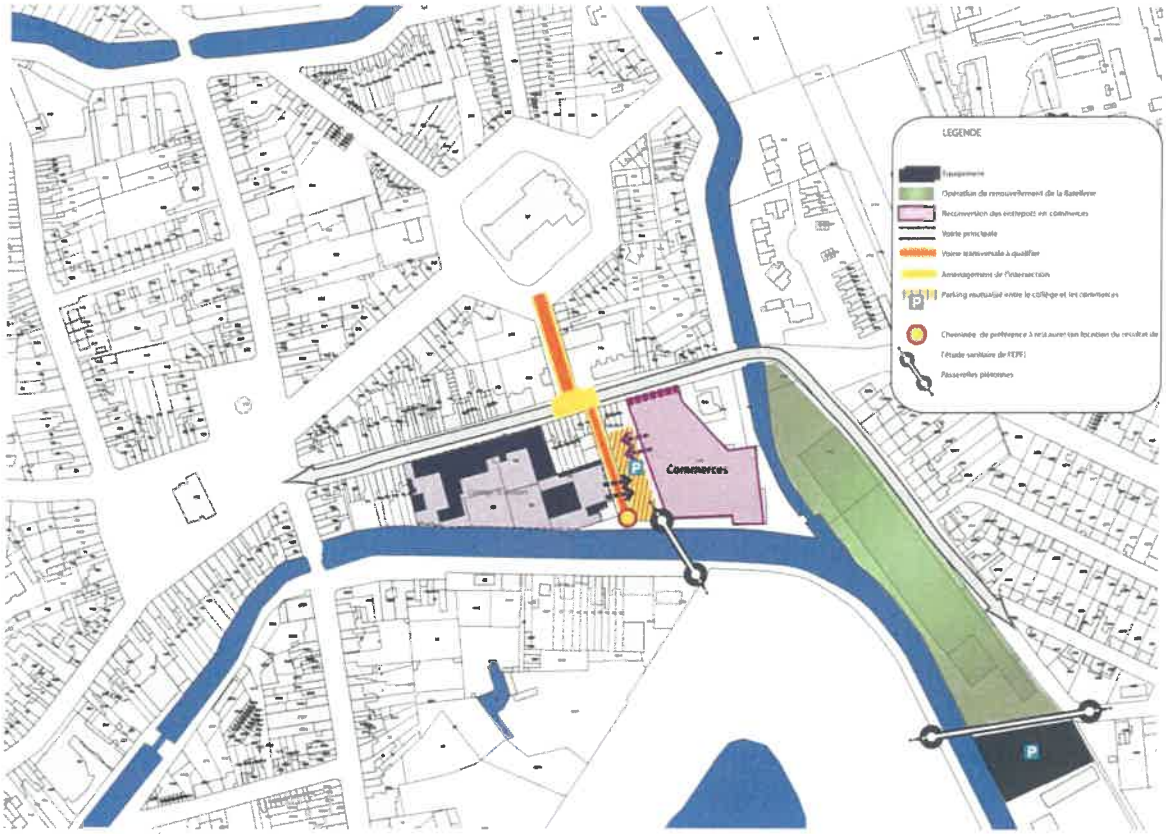
LEGENDE
Opération de renouvellement de la Batellerie
Reconversion des entrepôts en commerces
Voirie principale
Voirie transversale à qualifier
Aménagement de l'intersection
Parking mutualisé entre le collège et les commerces
Passerelles piétonnes
Commerces

2.8 OAP zone 1AUJ

Localisation

:

Il s'agit d'une zone d'extension à vocation industrielle. Elle se fait en complémentarité des emprises de l'entreprise Roquette. L'objectif est d'y concrétiser le projet Eura Industry Innov orienté sur le développement de la filière bio économie et ainsi de créer un pôle d'activité industriel autour du site de Lestrem en mutualisant les utilités et les flux comme Roquette a déjà pu le réaliser avec l'entreprise SETHNESS-ROQUETTE.

Superficie : 43 Ha

Etat des lieux

:

Le site est aujourd'hui cultivé. On note sur le flanc sud de la zone, le passage des voies SNCF, sur le flanc nord un ancien bâti rurai habité.

L'objectif de la zone (comme expliqué à plusieurs reprises dans les divers documents du PLU) est de créer un pôle d'excellence orienté vers la bio économie, la bio raffinerie.

Une OAP de principe a donc été formalisée en vue de faciliter la prise en compte de l'environnement dans le développement des équipements industriels à venir. A noter qu'en l'état actuet les emprises existantes sont très prégnantes sur ce territoire plat et ouvert.

L'état d'avancement du projet ne permet pas de préciser les implantations et les dessertes à venir et l'objectif du PLU n'est pas de constituer un frein au développement de l'activité quel qu'il soit, en rendant opposables sans connaissance fine de ce projet complexe, des objectifs amenés à évoluer. L'OAP se veut donc souple.

Œuvrer à l'intégration paysagère des futures constructions industrielles.

L'OAP ci après définie des bandes de valorisation paysagère, l'objectif est de travailler sur les franges de l'emprise avec des plantations d'espèces locales.
De même la zone intègre quelques constructions, si ces dernières sont toujours habitées lors de la concrétisation du projet. il conviendra de travailler un espace paysager de tamponnement entre ces constructions et la zone économique.

•••••••••••••• Accompagnement végétal des franges de la zone.
Traitement paysager des arrières de constructions si ces dernières sont habitées, afin de créer un espace de tamponnent avec les activités industrielles.

2.10 OAP 11 – Zone UC : rue du Docteur Rousseau

Localisation

Cette zone vient s'intégrer dans la continuité de la zone UC située rue du Docteur Rousseau, au sud la commune, en limite d'urbanisation.

Superficie : 23568 m²

La présente OAP porte sur la densification du secteur de la rue du Docteur Rousseau en permettant les constructions à usage d'habitation ou compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Le projet comprend six parcelles et vient compléter en second rideau l'enveloppe urbaine de la commune.

Accès et voiries

Plusieurs voies principales de desserte seront à créer pour pouvoir avoir accès aux différentes parcelles. Ces voies d'entrée seront à créer à partir de la rue du Docteur Rousseau.

Principes d'aménagement

Traitement des franges paysagées :
La végétation présente au Sud de la parcelle ZN 277 devra être préservée et maintenue. Des lisières boisées seront à aménager autour des parcelles situées au Sud de la rocade. Si l'aménagement des parcelles nécessite la coupe d'arbres et d'arbustes, ces derniers devront être replantés. De plus, la frange végétalisée située au nord de la rocade devra être préservée.
Pour limiter les nuisances, des zones d'inconstructibilité seront à prévoir au nord et au sud de la rocade ainsi que sur les parcelles juxtaposant celles de l'aérodrome.
Les sites 1 et 2 pourront être aménagés de manière indépendante.

Densité moyenne de la zone : 15 logements à l'hectare

Conformément aux préconisations du SCoT Flandres-Lys, l'opération devra *a minima* prévoir une densité de 15 logements à l'hectare.

auddicé

Commune de Merville (59)
Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Merville

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Version provisoire du 05/09/2023

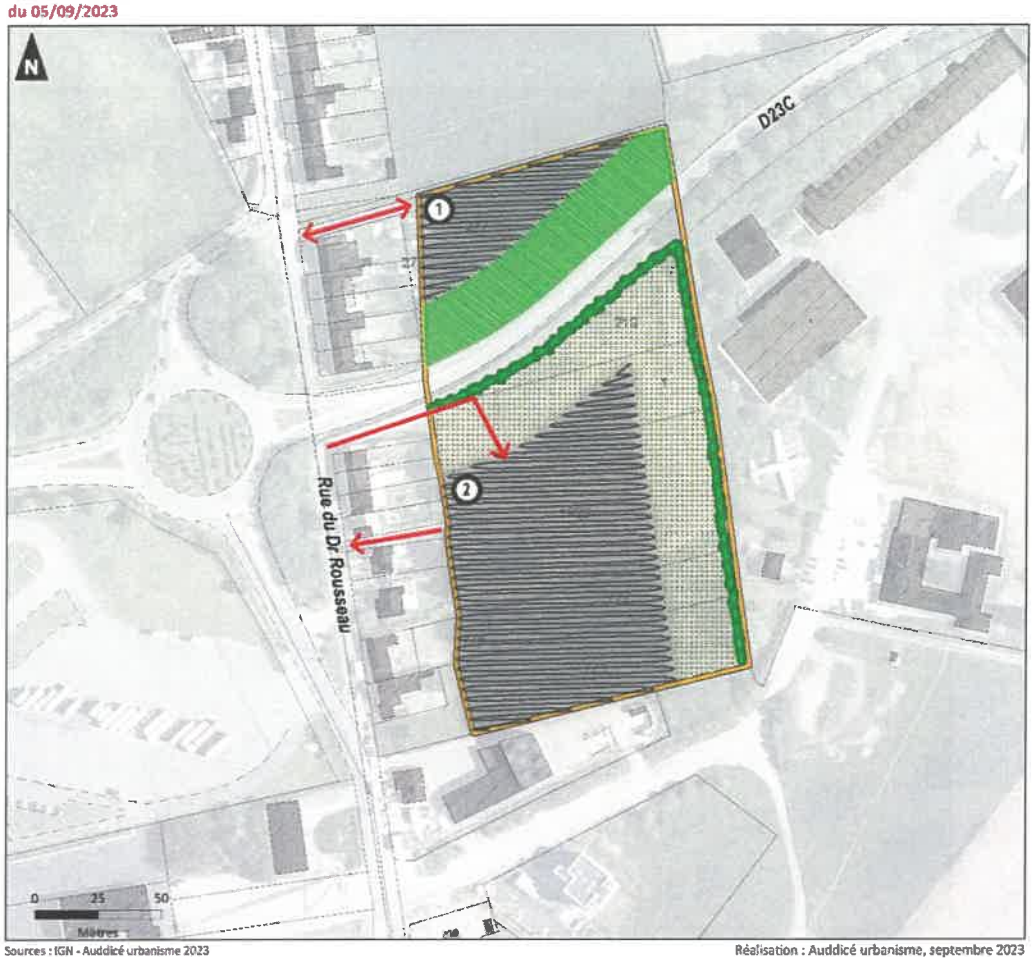

Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, septembre 2023

Organisation :

Périmètre de l'OAP

Secteur d'implantation de nouvelles constructions

Espace public mutualisé pouvant accueillir les places de stationnement, les espaces verts et les équipements nécessaires à l'opération (bassin de rétention ...). Les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées.

Sens d'entrée et de sortie de l'opération. Les accès routiers devront prévoir des aménagements permettant les mobilités douces.

Logements :

Densité de logement à prévoir sur les sites 1 et 2 :
15 logements à l'hectare.

Les sites 1 et 2 pourront être aménagés de manière indépendante.

Nuisances :

Bande d'inconstructibilité : 30 mètres par rapport à l'axe routier et à l'aérodrome

Insertion paysagère et environnement :

Préservation de la bande boisée existante

Haies libres d'essences locales et de hautes tiges à planter

CONCERTATION

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
29 septembre 2022

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	29

2022D136

OBJET :
16d) PLAN LOCAL D'URBANISME. PRESCRIPTION D'UNE REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT MODALITES DE LA CONCERTATION.

CHANGEMENT DE ZONAGE (A VERS UC) RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Publié le 09/11/2022
ID : 059-215904004-20221005-2022D136-DE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil-vingt-deux, le cinq OCTOBRE à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – M. MORVAN Hervé – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – Mme CAPPELLE Christiane – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – Monsieur TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mme BEURAERT Martine, procuration à M. DUYCK Joël
Mme BOULENGER Delphine, procuration à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra
M. DECREUS Christophe, procuration à M. SERE Soarey Idriss
M. DELFLY Jean-Louis, procuration à M. MORVAN Hervé
M. MOUILLE Julien, procuration à M. LAPIERRE Julien
M. ROBBE Jean-Pierre, procuration à Mme MARMINION-OBERT Nadine
M. CITERNE Joël, procuration à M. DELVOYE Philippe
M. TIMLELT Frédéric, procuration à Mme LORPHELIN Martine
Mme PETITPRET Sabine, procuration à M. LORIDAN Bernard

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-11, L 153-34 et L 103-2 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys approuvé le 3 juillet 2019 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2017, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée N°2 le 20 septembre 2018, d'une modification simplifiée N°3 le 13 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il est envisagé de modifier le zonage (A vers UC) des parcelles situées rue du Docteur Rousseau dans le périmètre rouge du plan ci-joint.

Elles ne font plus l'objet d'une exploitation agricole.

Le reclassement en zone UC permettrait d'urbaniser ces parcelles, d'accueillir des activités de gites, sans consommer de foncier agricole.

Ce déclassement ne nuira pas au caractère agricole car aucune terre agricole ne sera absorbée.

.../...

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Publié le 09/11/2022
ID : 059-210904004-20221005-20220135-DE

.../...

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2022

16d) PLAN LOCAL D'URBANISME.
PRESCRIPTION D'UNE REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT MODALITES DE LA CONCERTATION.

CHANGEMENT DE ZONAGE (A VERS UC) RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU.

Il est donc proposé de reclasser ces parcelles en zone UC.

Considérant que l'objet unique présenté de la révision ne remet pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Prescrire la révision allégée 3 du PLU avec pour objectif de classer en zone UC les parcelles situées dans le périmètre rouge du plan ci-joint de la rue du Docteur Rousseau ;**

- **Approuver l'objectif selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;**

- **Définir, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet et qui seront les suivantes :**
  La mise à disposition du dossier sera annoncée sur le site internet et le facebook de la Mairie, ainsi que sur le panneau d'affichage du service urbanisme en Mairie.
  Le dossier de concertation comprendra la présente délibération, un plan de situation, une notice explicative, ainsi qu'un registre permettant au public d'y consigner ses observations.
  Ce dossier sera mis à disposition pendant une durée d'un mois.

- **Inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;**

- **Associer les personnes publiques mentionnées au Code de l'Urbanisme ;**

- **Consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;**

- **Confirmer que cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Joël DUYCK

La Secrétaire de Séance
Sandra BOUDENGUER – PLÉ

Le Maire :
- **certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

if à la tarification et aux modalités

-Helpe
s territoriales

BLIQUE

utilité publique et parcellaire
étalier de Maubeuge

il une enquête publique unique
relative au projet d'extension du

à la sous-capacité actuelle des

stationnement anarchique des

lundi 26 juin 2023 au lundi 10
Docteur Forest à Maubeuge, en
ir cause d'utilité publique et du

is pourront être consultés et les
les registres ouverts à cet effet
bservations pourront également
n du commissaire enquêteur qui

er seront consignées par les
ressées par écrit au maire de
missaire enquêteur en mairie de

est désigné en qualité de

ubeuge aux jours et heures ci-

jours qui suivront la clôture de

queur seront adressées par le
ge et au maire de Maubeuge.
les locaux du centre hospitalier
préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

ufruitier, le fermier, le locataire,
eux qui peuvent réclamer des
ent dans un délai d'un mois, à
mité (articles L311-1 à L311-3 et

es-sur-Helpe, le 09 JUIN 2023
our le préfet et par délégation,
s-préfète d'Avesnes-sur-Helpe
Corinne SIMON

Pays du Cambrésis

Avis de participation du public par voie électronique

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Cambrésis

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil transversal de planification stratégique et opérationnelle pour les collectivités territoriales qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Il doit répondre aux objectifs chiffrés inscrits dans la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) à l'horizon 2030, concernant la réduction de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables, et l'adaptation au changement climatique. La mise en place des PCAET est confiée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, et c'est à l'échelle du PETR qu'a été décidée l'élaboration du PCAET. Chaque étape du PCAET a été validée en comité syndical dont le lancement de la démarche, en septembre 2017. Et il est établi pour une durée de 6 ans 2021-2026.
Ce projet a été transmis pour avis aux services de l'Etat, du Conseil Régional et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Hauts de France.
En application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, une procédure de participation du public par voie électronique est organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet de PCAET du PETR du Pays du Cambrésis, avant son approbation en comité syndical.

La procédure de participation du public par voie électronique sera ouverte pendant 32 jours consécutifs : Du vendredi 30 juin 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus.

Le dossier de consultation comprend :
• Le projet de PCAET, composé du diagnostic territorial, de la stratégie territoriale et du programme d'actions 2021-2026, de l'évaluation environnementale stratégique et de son résumé non technique, le plan Air et l'étude d'opportunité sur les zones à faibles émissions - mobilité
• L'avis de l'Autorité Environnementale
• Les avis de l'Etat et de la Région
• La délibération du 4 juillet 2022 précisant notamment les modifications apportées à la suite de l'avis de la MRAe et le lancement de la participation du public
L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la consultation sur le site internet du PETR : http://www.paysducambresis.fr/ . La version papier du dossier est également consultable dans les locaux du PETR, 14 rue Neuve 59400 Cambrai, aux jours et heures d'ouverture habituels
Les intéressés pourront faire part de leurs observations et propositions :
• sous forme électronique, via le formulaire disponible en ligne sur le site du PETR
• par courrier (voie postale, le cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Monsieur le Président du PETR (14 rue Neuve BP50049 59401 Cambrai Cedex) en indiquant en objet « Consultation PCAET ».
Pour être recevables, les observations devront être reçues pendant la durée de la participation.
Toute information complémentaire relative à cette consultation pourra être obtenue auprès du Pays du Cambrésis par téléphone au 03.27.72.92.67 ou par mail à l'adresse suivante : m.vanrenterghem@paysducambresis.fr
A l'issue de la consultation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, sera soumis à approbation du Comité Syndical du PETR.
Une fois adopté, il sera mis à la disposition du public via la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.territoire-climat.ademe.fr ainsi que sur le site internet du PETR.
La synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que des motifs de la décision, sera consultable sur le site internet du PETR pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation du PCAET.

Coordonnées de l'autorité compétente :
Syndicat mixte du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Cambrésis
Adresse physique : Espace Cambrésis – 14 rue Neuve 59400 Cambrai
Adresse postale : Espace Cambrésis 14 rue Neuve BP 50049 59401 CAMBRAI Cedex
Téléphone : 03 27 72 62 60

CHER ABONNÉ

Vous avez une question
oncernant votre abonnement ?

actez votre Service Clients

ar téléphone
n appelant le

03 66 880 200
Appel non surtaxé

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Ville de Merville

REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Par délibérations du 5 octobre 2022 et du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Merville a décidé de prescrire 4 révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation :
Révision allégée 1 : changement de zonage (A vers UB) route d'Hazebrouck.
Révision allégée 2 : instauration d'une zone à urbaniser et prescription d'une orientation d'aménagement et de programmation rue Régnier Leclercq.
Révision allégée 3 : changement de zonage (A vers UC) rue du Docteur Rousseau.
Révision allégée 4 : changement de zonage (N vers UE) rue des Fondeurs.
Ces délibérations sont affichées au service Urbanisme de la Mairie et sont également consultables sur le site internet « https://ville-merville.fr ».

COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES

Par délibération n° 2023/26 en date du 7 avril 2023, le conseil municipal de la commune de FLINES LEZ RACHES a approuvé l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines de la commune définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2022. La délibération du 29 juin 2007 est abrogée. Cette délibération est affichée et consultable en Mairie.

VENTES ET ADJUDICATIONS

VENTES VOLONTAIRES

NOUVELLES ENCHERES SAS

19/21 rue de Lourmel – 75015 Paris
OVV 179-2021
Contact@doma-encheres.com
06 24 95 53 13
https://doma-encheres.com

VENTE AUX ENCHERES SAMEDI 17 JUIN à 10h00

(59190) HAZEBROUCK - 1180 Rue de Vieux Berquin
(Dans les locaux des Ecuries Santrain)

Exposition : sur place de 9 h à 10h le jour de la vente.

BOIS D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

Stock de bois neuf vendu au colis comprenant **lames de terrasse**, bardages, tasseaux, chevrons, ossatures, planches, lambourdes, poteaux en pin ou épicéa du Nord.
Traité en Autoclave Classe 3 ou 4

Vente en live sur Moniteurlive.com

Règlement au comptant par CB, virement ou espèces jusqu'à 1000 euros (frais compris)
Pas de chèque

- **Enlèvement** : IMPERATIVEMENT le jour de la vente ou sur rendez-vous au 06 82 06 86 93 avec un délai maximum de 8 jours
Au-delà, des frais de gardiennage seront à prévoir
Frais : 24% TTC (20% HT) – TVA récupérable

Prochaine vente : le 24 juin 2023 à JANZE (35150)

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

DIVERS (CRÉANCES, CONVOCATIONS, PUBLICATION DES COMPTES...)

HASHTAG IMMOBILIER

la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15 ème, fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à : S.A.S. HASHTAG, HASHTAG IMMOBILIER, 94 rue Saint André 59800 LILLE
SIREN; 849387469
pour les opérations de : GESTION IMMOBILIERE
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE - NON DETENTION DE FONDS visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence HO / SP. 32 131

REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Par délibérations du 5 octobre 2022 et du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Merville a décidé de prescrire 4 révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation :

Révision allégée 1 : changement de zonage (A vers UB) route d'Hazebrouck.

Révision allégée 2 : instauration d'une zone à urbaniser et prescription d'une orientation d'aménagement et de programmation rue Régnier Leclercq.

Révision allégée 3 : changement de zonage (A vers UC) rue du Docteur Rousseau.

Révision allégée 4 : changement de zonage (N vers UE) rue des Fondeurs.

Ces délibérations sont affichées au service Urbanisme de la Mairie et sont également consultables sur le site internet « https://ville-merville.fr ».

PROJET DE REVISION ALLEGEE 3 DU PLU

(Zone UC – rue du Docteur Rousseau)

PROJET DE REVISION ALLEGEE 4 DU PLU

(Zone UE – rue des Fondeurs)

Les dossiers de concertation du public (délibération, plan de situation, notice explicative, registre permettant au public d'y consigner ses observations) seront mis à disposition du public du 27 octobre au 28 novembre 2023 inclus au bureau du service urbanisme.

Urbanisme - Projet de révision du PLU

25/10/2023

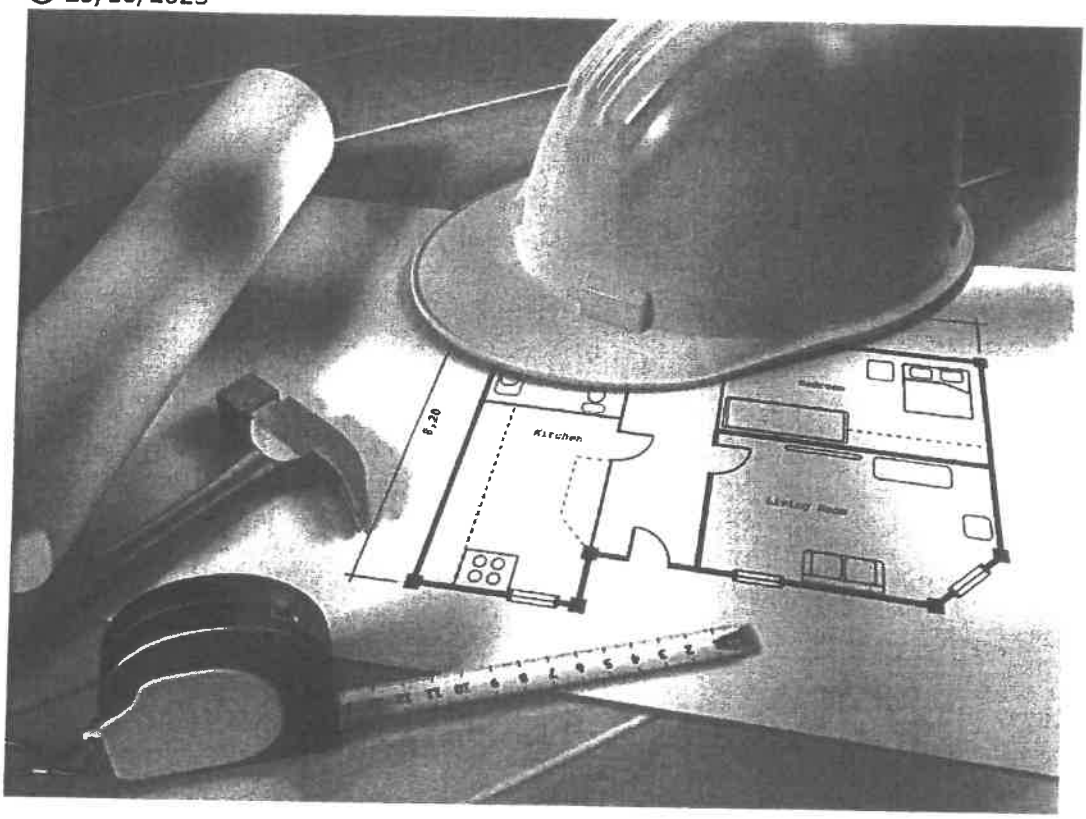

Concernant le projet de révision allégée 3 du Plan Local d'Urbanisme (zone UC - rue du Docteur Rousseau) et projet de révision allégée 4 du PLU (zone UE- rue des Fondeurs), les dossiers de concertation seront disponibles au service Urbanisme, en Mairie, à partir du vendredi 27 octobre 2023 et jusqu'au mardi 28 novembre 2023 inclus.

Ils comprendront la délibération prescrivant la procédure de révision allégée du PLU, une notice explicative du projet, ainsi qu'un registre permettant au public d'y consigner ses observations.

Partager 0

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20230502-120124A251_BS-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE DU MAIRE

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de MERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2017 et modifié les 28 juin 2018, 20 septembre 2018 et 13 juillet 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme portant sur le point suivant : le changement de zonage du PLU (A vers UC) et la prescription d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de parcelles situées rue du Docteur Rousseau ;

Considérant que cette révision allégée sera soumise à un examen mené par la personne publique responsable en application des articles R.104.33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet sera soumis pour avis conforme à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément aux articles R.104-34 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20230502-120124A251_BS-AR

Arrête

Article 1 :

Une procédure de révision allégée 3 du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

Fait à Merville, le 2 mai 2023

Le Maire

Joël DUYCK

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera transmis au représentant de l'Etat conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉPARTEMENT NORD

COMMUNE MERVILLE

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☒ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☐ Autre

Relatif à : Révision Allégée 3 du PLU
Zone UC - Rue du Docteur Rousseau

Lieu de la concertation : Mairie de MERVILLE

réf. 501 071

Berger Levrault

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Révision allégée 3 du PLU

En exécution de la délibération du (1) Conseil Municipal du 5 octobre 2022

en date du 27 octobre 2023

je soussigné(e) (2) Monsieur Joël DUYCK, Maire

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À MERVILLE, le 27 octobre 2023

signature

Le Maire
JOËL DUYCK

MAIRIE DE MERVILLE 59660

(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

réf. 501 071 Berger-Levrault (2107)

Registre de concertation clos le 28 Novembre 2023

0 observations ont été consignées au registre

0 lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature

Le Maire
JOËL DUYCK

ARRET DE PROJET

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
24 novembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	25
Votants	21

2023D148

OBJET :
14. PLAN LOCAL D'URBANISME. ARRÊT DE PROJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE 3 DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION. CHANGEMENT DE ZONAGE (A VERS UC) RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 19.12
ID : 059-215904004-20231130-2023D148-DE

L'an deux mil-vingt-trois, le trente NOVEMBRE à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Étaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – Monsieur TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :
M. DELFLY Jean-Louis, **procuration à** Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra
M. DECREUS Christophe, **procuration à** M. SERE Soarey Idriss
M. MOUILLE Julien, **procuration à** Mme BOULENGER Delphine
M. CITERNE Joël, **procuration à** M. DELVOYE Philippe

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2022 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision allégée du PLU. Il est envisagé de modifier le zonage (A vers UC) de parcelles situées rue du Docteur Rousseau et qui ne font plus l'objet d'une exploitation agricole, et d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette modification découle de la volonté de la commune de réaffecter les parcelles situées au Nord et au Sud de la rocade. Certaines de ces parcelles étaient précédemment utilisées par l'aérodrome et demeurent aujourd'hui inexploitées.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 5 octobre 2022 à savoir :

- La mise à disposition du dossier a été annoncée sur le site internet et le facebook de la Mairie, ainsi que sur le panneau d'affichage du service urbanisme en Mairie.
- Le dossier de concertation comprenait la délibération de lancement en date du 5 octobre 2022, un plan de situation, une notice explicative, ainsi qu'un registre permettant au public d'y consigner ses observations. Ce dossier a été mis à disposition pendant une durée d'un mois du 27 octobre au 28 novembre 2023. Il n'a pas été émis de remarques sur la procédure lors de la concertation.

Il présente ensuite aux élus les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

.../...

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 19 12 2023
ID : 059-215904004-20231130-2023D148-DE

.../...

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 N

OBJET : 14. PLAN LOCAL D'URBANISME. ARRÊT DE PROJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE 3 DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION. CHANGEMENT DE ZONAGE (A VERS UC) RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU.

Il précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

Le conseil municipal invité à **l'unanimité (Mesdames FLAMENT, PETITPRET, LORPHELIN et Messieurs BEZILLE, LORIDAN, TIMLELT, TREDEZ, VERMEESCH n'ont pas pris part aux votes)** décide :

- DE TIRER un bilan favorable de la concertation ;
- D'ARRETER le projet de PLU, tel qu'il a été annexé à la délibération ;
- DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU :
    - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
    - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis à l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 104-6 du code l'urbanisme ;

Le projet de plan arrêté sera ultérieurement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le Maire.

La délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Joël DUYCK

La Secrétaire de Séance
Sandra BOULENGUER – PLÉ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DÉPARTEMENT DU **NORD**

ARRONDISSEMENT DE **DUNKERQUE**

CANTON D'**HAZEBROUCK**

VILLE D'ESTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Estaires, le 15 mars 2024

REÇU LE
26 MAR. 20..
VILLE DE ME..ILLE

Le Maire

A

Mairie de MERVILLE
A l'attention de Monsieur le maire
Monsieur Joël DUYCK
57 Place de la Libération
59660 MERVILLE

Réf. : BF/CH/JL
Objet: Révisions allégées 3 et 4 – Plan Local d'Urbanisme – Avis de la commune d'Estaires

Monsieur le maire,

Je vous informe que le Conseil municipal en sa séance du 07 mars 2024 a émis un avis favorable unanime au projet de révisions allégées 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les délibérations prises à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Bruno FICHEUX

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

'_24_03_04_0010UC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 07 mars 2024

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE CONVOCATION

01 MARS 2024

DATE DE PUBLICATION

14 MARS 2024

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	23
Votants	27

Objet : Commune de Merville – Révision allégée n°3 – Plan Local d'Urbanisme - Avis

Séance du 07 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothée BERTRAND, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORIANT, Francine MOURIKS, Bérangère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Alexandra LEGRAND, Eric DEWULF, Louise SAINTENOY-CAMPAGNE, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART

Procurations : Monsieur Michel DEHAENE à monsieur Bruno FICHEUX
Monsieur Olivier SABRE à madame Laëtitia LEGRAND
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORIANT
Monsieur Clément DELASSUS à madame Dorothée BERTRAND

Absents : Madame Véronique VANMEENEN, Monsieur Bruno WILLERON

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane GLORIANT

Délibération n°10/20 – 03/2024

Objet de la délibération : Commune de Merville – Révision allégée n°3 – Plan Local d'Urbanisme – Avis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courrier du 07 février 2024 de la commune de Merville informant la commune de la révision allégée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notice de présentation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville,

Vu les cartographies de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville,

Vu le règlement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville,

Considérant que le projet de révision allégée n°3 prévoit :
- d'adapter le règlement graphique afin de reclasser une zone A en zone UC, zone urbaine mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat. En effet, le projet a pour objet de corriger le classement de parcelles situées rue du Docteur Rousseau.

Considérant qu'en tant que commune limitrophe, la commune de Merville a souhaité l'avis de la commune d'Estaires sur ce projet de révision allégée n°3.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 mars 2024

Objet de la délibération : Commune de Merville – Révision allégée n°3 – Plan Local d'Urbanisme - Avis

Le Conseil municipal s'est prononcé sur ce projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville et émet un **avis favorable unanime.**

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX

Le Secrétaire de séance
Stéphane GLORIANT

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la sous-Préfecture le 14/03/2024
Publié ou notifié le 14/03/2024
Le Maire,
Bruno FICHEUX

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Nord
le Département est là

O. Bruno
cc. MCM
celine
Mcka

REÇU LE
29 FEV. 2024
VILLE DE MERVILLE

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité Territoriale

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Lille, le 27 FEV. 2024

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département les projets de révisions allégées n° 3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Christophe HERBIN
Directeur Territoires et Transitions

Ref : N°DTT 2024050, Direction Territoires et Transitions, ✉ manon.camus@lenord.fr , ☎. : 03.59.73.56.75

Sujet : 2024-#32598-avis DGAC-révisions allégées 3 et 4-PLU-MERVILLE-59
De : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Date : 19/02/2024, 15:51
Pour : Bruno Santraine - Mairie de Merville <bsantraine@ville-merville.fr>

Bonjour,

Par courriel daté du 12 février 2024, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur les projets de modifications allégées n° 3 et 4 du PLU de MERVILLE (59).

Je vous informe que l'avis de la DGAC est favorable pour ces projets de modifications pour lesquels nous n'avons pas de remarque à formuler.

Cordialement,

Joackim CORBET
--
DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83
Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75
Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté Égalité Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

De : Bruno Santraine - Mairie de Merville <bsantraine@ville-merville.fr>
Envoyé : lundi 12 février 2024 10:09
À : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Objet : SNIA révisions allégées 3 et 4 du PLU de MERVILLE

[Externe]

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en PJ le courrier, et les délibérations relatives aux projets de révisions allégées 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MERVILLE.

Les personnes publiques associées sont invitées à transmettre leurs éventuelles observations sur ces projets.

Restant à disposition.

Bien cordialement.

PS : ne pas tenir compte de l'adresse mentionnée sur le courrier.

--

Bruno SANTRAINE
Directeur de Service
Service Assurances, Urbanisme et Affaires Foncières

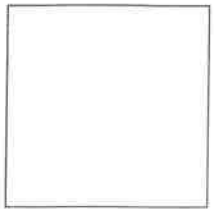

Hôtel de Ville - 57, Place de la Libération BP49 - 59660 Merville
Tél : 03.28.48.20.22
http://www.ville-merville.fr

Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Région
Hauts-de-France

REÇU LE
16 FEV. 2024
VILLE DE MERVILLE

Monsieur Joël DUYCK – Michaël
Maire – Bruno
Mairie de Merville
1 place de la Libération
59660 MERVILLE

Réf : AHDF-2024-001259
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Amiens, le 14 FEV. 2024

Objet : PLU - Révisions allégées

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu vos sollicitations relatives aux révisions allégées du PLU de MERVILLE.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

Pour la bonne application du SRADDET, la Région déploie des outils qui peuvent être utiles dans l'élaboration ou la révision de vos documents de planification et plus largement dans vos projets d'aménagement du territoire. Vous en trouverez la présentation ci-dessous :

Fiches de vulgarisation du SRADDET sur le site de l'Agence :
https://2040.hautsdefrance.fr/decouvrez-la-collection-les-fiches-du-sraddet/

Outils d'observation et de cartographie (Géoterritoires, Géo2France), les ressources dans le portail Géo2France.

- le patrimoine d'ortho photographies aériennes : https://www.geo2france.fr/portail/photographies-aeriennes
- le patrimoine occupation du sol : https://www.geo2france.fr/portail/patrimoine-des-donnees-doccupation-du-sol-en-hauts-de-france
- l'accès aux fichiers foncier https://www.geo2france.fr/portail/fichiers-fonciers-anonymises-0

L'essentiel de ces données est consultable sur le site Géo2France (plateforme partenariale qui réunit des utilisateurs et des producteurs de données dans les Hauts-de-France : données géographiques, données statistiques, données ouvertes (open data) ou confidentielles) : https://www.geo2france.fr/catalogue.

.../...

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Analyses prospectives :

Des fiches d'analyses prospectives sont régulièrement élaborées par le service observation et prospective. Cette collection de fiches « Repères » (et d'autres ressources) sont téléchargeables sur : https://2040.hautsdefrance.fr/ressources/.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Patricia LECOEUVRE
Directrice

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 21 MARS 2024

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville de Merville
57 place de la libération
BP 49
59660 Merville

Objet : Révisions aux modalités allégées n°3 et 4 du PLU de Merville

Par courrier reçu le 21 février 2024, vous m'informez des projets de révisions aux modalités allégées n°3 et 4 du PLU de la commune de Merville.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des STECAL ainsi que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont soumis pour avis de la commission sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des constructions autorisées.

En l'espèce, les révisions aux modalités allégées n°3 et 4 du PLU de la commune de Merville ne rentrant pas dans ce champ, vos dossiers ne requièrent pas l'avis de la CDPENAF et ne seront donc pas examinés par la commission.

Pour le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe du service études, planification et analyses territoriales

Anne-Sophie THOUZE

Copie : DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du littoral

MRAE

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
7 juin 2024

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	21
Votants	29

2024D076

OBJET :
09. PLAN LOCAL D'URBANISME. RÉVISION ALLÉGÉE 3 DU PLU. AVIS DE LA MRAE.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 24.06
ID : 059-215904004-20240613-2024D076-DE

L'an deux mil-vingt-quatre, le treize JUIN à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – M. TREDEZ Alain – Mme BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mme BOULENGER Delphine, **procuration à** Mme BEURAERT Martine
M. LAPIERRE Julien, **procuration à** Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra
M. DECREUS Christophe, **procuration à** M. DELFLY Jean-Louis
M. MOUILLE Julien, **procuration à** M. MORVAN Hervé
M. ROBBE Jean-Pierre, **procuration à** M. SERE Soarey Idriss
M. TIMLELT Frédéric, **procuration à** Mme LORPHELIN Martine
M. BEZILLE Marc, **procuration à** Mme BOULENGUER Peggy
Mme FLAMENT Laëtitia, **procuration à** M. TREDEZ Alain

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Le Maire de la Commune de Merville (Nord),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-38 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2017 ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2022 prescrivant la révision allégée 3 du PLU de Merville portant sur le changement de zonage du PLU (A vers UC) de parcelles situées rue du Docteur Rousseau et l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France en date du 3 avril 2024, précisant que la Révision allégée 3 du PLU de Merville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

.../...

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 24.06.2024
ID : 059-215904004-20240613-2024D076-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2
OBJET : 09. PLAN LOCAL D'URBANISME. RÉVIS
MRAE.

- **Considérant l'avis de la MRAe rendu lors de l'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable dispensant la procédure d'une Evaluation Environnementale et précisant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine; la commune a décidé, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, de suivre cet avis et de ne pas réaliser d'Evaluation Environnementale ;**

Le conseil municipal invité, à la majorité (28 pour, 1 contre : Julien LAPIERRE) décide de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'Evaluation Environnementale.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Joël DUYCK

La Secrétaire de Séance
Sandra BOULENGUER – PLÉ

Le Maire :
- **certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240613-2024D076-DE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la Mairie de Merville, sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Merville (59)

n°GARANCE 2024-7798

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240613-2024D076-DE

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 3 avril 2024, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Mairie de Merville le 9 février 2024 relatif à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Merville (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2024 ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240613-2024D076-DE

Considérant ce qui suit :

1. La révision allégée consiste à reclasser une zone agricole A de 2,4 hectares en zone urbaine mixte UC, afin de permettre notamment l'implantation de logements ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Merville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ- ÉGALITÉ- FRATERNITÉ

VILLE DE MERVILLE

MRAe Hauts de France
Madame CORREZE-LENEE - Présidente
DREAL Hauts de France
44 rue de Tournai – BP 259
59019 LILLE Cedex

Merville, le 06 Février 2024

Objet : Révision allégée 3 du PLU
Saisine Autorité Environnementale
N/ Réf : JD/CM/MH/BS
Dossier suivi par : Bruno SANTRAINE
Tél : 03.28.48.20.22
@ : urbanisme@ville-merville.fr

Madame la Présidente,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de saisir l'Autorité Environnementale afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de MERVILLE.

Selon l'article R104-32 du Code de l'Urbanisme, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Vous trouverez sur le lien de téléchargement suivant, l'ensemble des pièces du dossier de révision allégée n°3 :

https://auddice.fromsmash.com/TssW0wwM9U-ct

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Joël DUYCK

MAIRIE DE MERVILLE 59660

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Annexe II

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Merville
SIRET/SIREN
215 904 004 00011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
57, place de la libération 59660 MERVILLE. bsantraine@ville-merville.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Joël Duyck
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Monsieur Bruno Santraine
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
bsantraine@ville-merville.fr

Annexe II

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
26 juillet 2017 https://ville-merville.fr/mesdemarchesenligne/demandedurbanisme.htm
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Merville
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
L'objectif de la révision allégée n°3 du PLU de Merville consiste à adapter le règlement graphique afin de reclasser une zone A en une zone UC, zone urbaine mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat. Le projet concerne une superficie d'environ 23 568m². 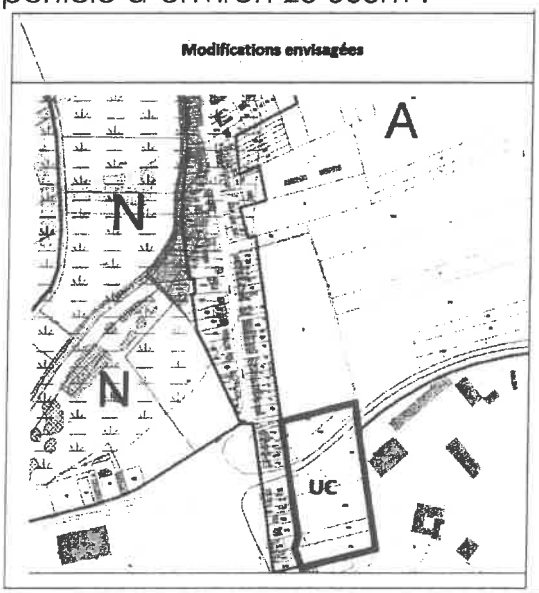

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Hauts-de-France
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒Oui ☐Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Flandres-Lys approuvé le 03 juillet 2019.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒Oui ☐Non
Modification de droit commun en cours de réalisation ; Révision allégée n°1 en cours de réalisation ; Révision allégée n°2 en cours de réalisation.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Révision allégée n°3

Annexe II

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
9692 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)

Tableau des surfaces			
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé		Modifications envisagées	
ZONES	SURFACES	ZONES	SURFACES
A	1782,59 ha	A	1780,23 ha
N	276,95 ha	N	276, 95 ha
U	580,47 ha	U	582,83 ha
Dont UC	121,31 ha	Dont UC	123,67 ha
1AU	71,55 ha	1AU	71,55 ha
2AU	0 ha	2AU	0 ha
TOTAL	2712 ha	TOTAL	2712 ha

Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	459,16	16,9%	459,16	16,9%
Zones UC	121,31	4,5%	123,67	4,6
zones 1 AU	71.55	2,6%	71.55	2,6%
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	1782.59	65,7%	1780.23	65,6%
zones N	276.95	10,3%	276.95	10,2%
Total	2712	100	2712	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Annexe II

2.a. Caractéristiques principales du document d'urbanisme	Le PLU de Merville se compose de différents documents qui sont : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, et les annexes. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, du PLU est structuré selon 3 axes : 1. Assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville ; 2. Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement ; 3. Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois ; Le projet de territoire ambitionne d'atteindre une population totale de 10 000 habitants à l'horizon 2025 en privilégiant le renouvellement urbain, en maîtrisant la consommation foncière, et en proposant des objectifs de développement équilibrés. Cet équilibre devra se faire entre différentes thématiques, qui sont notamment l'habitat et le développement urbain maîtrisé, le volet économique, le patrimoine et la biodiversité, la conservation des liaisons douces et l'amélioration des déplacements, l'amélioration du cadre de vie et le bon développement des services et équipements, la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et la mise en valeurs des espaces écologiques, etc.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'objectif de cette révision allégée est d'adapter le règlement graphique afin de reclasser une zone A en zone UC, zone urbaine mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat.

La commune dispose de la compétence PLU. C'est donc au Maire de mener la procédure.

La procédure de révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2022.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le projet a pour objet de corriger le classement des parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et OE 1923, OE 777, OE 776 (en partie) et OE 773, d'une superficie d'environ 23568m².

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Chapitre 6. Incidences de la procédure de révision allégée – page 43

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒Oui

☐Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le projet concerne mes parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et OE 1923, OE 777, OE 776 (en partie) et OE 773, d'une superficie d'environ 23568m².

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒Oui ☐Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Le projet a pour objet de corriger le classement des parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et OE 1923, OE 777, OE 776 (en partie) et OE 773, d'une superficie d'environ 23568m².
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications

des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour

Annexe II

			entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRi de la Vallée de la Lys
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Zones humides répertoriées par le SAGE de la Lys
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	TVB Locale identifiée dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☐	Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières» est répertoriée à 1km à vol d'oiseau.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRi de la Vallée de la Lys
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La commune ne comprend pas de site NATURA 2000, le plus proche se localise à environ 20 km à vol d'oiseau et concerne le site NATURA 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR3100495)
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières» située à 1km à vol d'oiseau du projet.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐Oui
☒Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

15 mars 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

CDPENAF

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
☒Oui
☐Non

- participation du public par voie électronique
☐Oui
☒Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
☐Oui
☒Non

Si oui, préciser lesquelles

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Notice de présentation de la procédure de révision allégée ainsi que les pièces modifiées dans le cadre de la procédure. Conclusion de l'auto-évaluation :		

6.5 Conclusion

La présente révision allégée du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur l'environnement de la commune de Merville. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation. **Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre cette procédure à évaluation environnementale** puisque l'on peut considérer que le projet:

- N'a pas vocation à remettre en cause la surface agricole utile du territoire (la parcelle concernée n'est pas cultivée) ;
- N'a pas vocation à impacter les milieux naturels existants.

Annexe II

Résumé concernant l'impact potentiel du projet de reclassement des parcelles ZN 277, 219 et 1 ainsi que les parcelles 0E 1923, 777, 776 (en partie) et 773 en zone urbaine UC :

- Milieux naturels et biodiversité – NEUTRE : Le reclassement ne conduit pas à supprimer des éléments de biodiversité ou à remettre en cause les continuités écologiques mais ne permet pas non plus de les renforcer ;
- Paysage – NEUTRE : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif ;
- Gestion économe de l'espace et maitrise de la consommation d'espaces – NEUTRE : Le site se localise à proximité de l'enveloppe urbaine. Le projet n'utilise pas de terres agricoles ni d'espaces naturels. Il s'agit d'une artificialisation où une densité de logement ainsi que des prescriptions végétales sont imposées.
- Patrimoine bâti – NEUTRE : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif puisqu'aucun monument historique n'est localisé sur les parcelles du projet.
- Economie et vie sociale – NEUTRE : La révision n'aura d'impact ni négatif ni positif ;
- Ressource en eau – Gestion des eaux pluviales – NEUTRE : Le projet n'a pas vocation à imperméabiliser les sols. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle ;
- Risques naturels – NEUTRE : Le projet n'a pas vocation à générer de risques supplémentaires ;
- Risques technologiques – sécurité - Nuisances – Pollutions – NEUTRE : Le projet n'a pas vocation à générer de risque ou de nuisance supplémentaires ;
- Déplacements – Mobilité – NEUTRE : Le projet n'aura pas d'impact sur les continuités douces et piétonnes et sur la mobilité ;
- Air, énergie et climat – NEUTRE : Le projet n'a pas vocation à générer d'impact sur cette thématique.

Le projet de révision allégée ne requiert donc pas une évaluation environnementale.

Annexe II

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	MERVILLE	le,	06/02/2024
Nom	DUYCK	Prénom	Joël
Qualité	Maire de MERVILLE		
Signature Le Maire JOËL DUYCK MAIRIE DE MERVILLE 59660			

REUNION EXAMEN CONJOINT

COMMUNES DE MERVILLE

Révision Allégée n°3

Compte-rendu – réunion d'examen conjoint des PPA

Le 21/06/2024 à 13h30

Parties concernées :

Structure	Représentant	Fonction/ Qualité	Coordonnées		Présent(e)	Excusé(e)
			Mail	Téléphone		
Chambre d'Agriculture Territoriale du Nord	Mme STAELEN Hélène	Chargée de mission			X	
Syndicat Mixte Flandre et Lys	M. DUPONCHEL Pierre	Responsable			X	
Direction Générale de l'Aviation Civile	M. BRETON Laurent	Délégué			X	
Commune de Neuf Berquin	M. OLIVIER Serge	Maire			X	
Commune de Merville	M. Joël DUYCK	Maire			X	
	M. Bruno SANTRAINE	Responsable du service urbanisme	bsantraine@ville-merville.fr		X	
	M. Michael HENNION	Responsable de la finance et de la fiscalité			X	
Auddicé	Mme JAMET Julie	Urbaniste - sociologue	julie.jamet@auddice.com	07.85.93.31.48	X	
	M. ANCEL Romain	Urbaniste	romain.ancel@auddice.com	07.48.88.31.70	X	

Ce compte-rendu résume les éléments présentés lors de la réunion et fait état des échanges et remarques non-inscrits sur le support de présentation.

Introduction :

Monsieur ANCEL, urbaniste au sein de chez Auddicé remercie les Personnes Publiques Associées d'être présentes pour cette réunion d'examen conjoint. Il introduit la réunion en indiquant que l'objectif est d'exposer le projet qui concerne la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Merville.

Le bureau d'études poursuit et précise que cette présentation se divisera en 2 parties :

1. Objectifs poursuivis par la procédure de Révision Allégée n°3 ;
2. Incidences de la procédure Révision Allégée n°3

Il est précisé que les services de la DDTM n'ont pas pu se rendre disponibles pour la réunion d'examen conjoint. En revanche, ils ont transmis leurs remarques par courrier en amont de la réunion (en annexe du présent compte-rendu). Ces remarques seront prises en compte dans la suite de la procédure.

1.Objectifs poursuivis par la procédure de Révision Allégée n°3

Pour rappel, la Révision Allégée n°3 a pour objectif d'adapter le règlement graphique pour reclasser plusieurs parcelles actuellement en zone agricole, en zone urbaine à vocation mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes.
Les parcelles concernées par la procédure sont les parcelles ZN 277, ZN 219, ZN 1 et OE 1923, OE 777, OE 776 (en partie) et OE 773, situées rue du Docteur Rousseau.

Il est à noter que jusqu'en 2012, le Registre Parcellaire Graphique identifiait les parcelles ZN 219, ZN 1 et ZN 1923 comme parcelles dédiées à la culture de céréale. Cependant, depuis cette date, ces parcelles ne semblent plus être utilisées pour l'activité agricole.

Le projet envisage l'utilisation et la réutilisation de parcelles déjà occupées ou inexploités pour y implanter des constructions à usage d'habitation. L'utilisation de ces terrains n'entraine pas de consommation d'espaces agricoles exploités ni d'espaces naturels à enjeux. Elle pourrait permettre le développement de la commune sans contribuer à l'étalement urbain.

Remarque de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire confirme que les parcelles situées au sud de la rocade étaient utilisées pour l'agriculture. Cependant, avec l'arrivée de nouvelles règles (notamment les zones de non-traitement) l'agriculteur a arrêté l'exploitation de ces parcelles.

Remarque de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire indique que les parcelles situées au sud de la rocade pourraient non pas être utilisées pour un projet d'habitation mais pour un projet d'hébergement touristique.

Réponse du bureau d'études : la Révision Allégée n°3 a été engagée pour réaliser un projet d'habitat et non pour un projet d'hébergements touristiques. Si la commune souhaite revoir l'ensemble du projet et des destinations autorisées sur le secteur, une nouvelle délibération sera nécessaire et par conséquent une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées.

Remarque post-réunion : Après vérification du règlement écrit de la zone UC, les hébergements hôteliers et touristiques ne sont pas interdits dans cette zone.

Remarque de Monsieur Duponchel : Effectivement, une nouvelle délibération sera nécessaire car le nouveau projet remet en cause les destinations autorisées. Un nouveau secteur en zone urbaine sera à créer pour autoriser ce type de projet.

Remarque de Madame Staelen : La création de logements au nord de la rocade fait-elle suite à une demande particulière ?

Réponse de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura plus de constructions à proximité immédiate de l'aérodrome pour cause de bruit. Il y aura une zone de développement litée au tourisme et hébergement insolite. La zone n'est plus exploitable pour l'agriculture.

Remarque de Monsieur BRETON : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) a été réalisé il y a plusieurs années. Ces plans sont un peu obsolètes. Ce dernier devrait bientôt être révisé et prendra en compte de nouvelles méthodes de calcul. LA DGAC peut éventuellement fournir à la commune, une simulation afin de connaître les réels impacts des nuisances sonores sur les parcelles des projets. Cette simulation pourra être transmise à la commune d'ici la fin d'année.

2. Incidences de la procédure de Révision Allégée n°3

La correction de cette erreur matérielle a une incidence neutre sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, la consommation foncière, le patrimoine bâti, l'économie et la vie sociale, la ressource en eau, les risques naturels et ainsi que les risques technologiques.

La révision allégée n°3 du PLU aura donc aucune incidence négative sur l'environnement de la commune de Merville.

Le projet de révision allégée ne requière pas une évaluation environnementale par avis de la MRAE du 03 avril 2024.

La présentation des incidences de la procédure n'a suscité aucune remarque.

Conclusion

Cette réunion a permis de présenter aux Personnes Publiques Associées l'objectif de la procédure de Révision Allégée n°3 et ses incidences sur l'environnement.

Votre interlocuteur :

Mr ANCEL Romain
Urbaniste
romain.ancel@auddice.com
Port : 07.48.88.31.70

AUDDICE URBANISME
ZAC du Chevalement - Rue des Molettes
59286 ROOST WARENDIN
Tél : 03 27 97 36 39 - Fax : 03 27 97 36 11

Ce compte-rendu a été réalisé par Mme JAMET Julie, chargée d'études en urbanisme, et validé par Monsieur Romain ANCEL, chef de projet en urbanisme.

ANNEXES

Avis des services de l'Etat

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Réf. :

Dunkerque, le 19/06/2024

Service territorial Flandres et Littoral

Le Chef du Service Territorial

à

Affaire suivie par : Astrid DELBART
Tél : 06 44 39 11 99
astrid.delbart@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire de Merville

Objet : Avis de l'État sur les révisions allégées n°1 et 3 du PLU de Merville

PJ : -

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 5 octobre 2022, votre conseil municipal a prescrit les projets de révision allégée (RMA) n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Votre courrier en date du 5 juin 2024 invite la DDTM du Nord, en tant que Personne Publique Associée, à participer à la réunion d'examen conjoint fixée le 21 juin prochain.

Le Service Territorial des Flandres et du Littoral ne pouvant assister à cette réunion, je vous informe que le dossier relatif à la révision allégée n°1 n'appelle pas de remarque particulière de ma part. Concernant la révision allégée n°3, mon service émet un **avis favorable sous réserves de prise en compte des demandes énoncées ci-après.**

L'objet de la révision allégée RMA n°3 porte sur :

- d'une part, le reclassement d'une zone agricole A de 2,4 hectares en zone urbaine mixte UC, afin de permettre notamment l'implantation de logements à côté de l'aéroport ;
- et d'autre part, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°11 rue du Docteur Rousseau (OAP) sur cette même zone. Cette OAP impose une densité minimale de 15 logements/ha (seuil minimal fixé par le SCOT Flandre et Lys).

Cette révision a fait l'objet d'une décision de non soumission à la CDPENAF. L'autorité environnementale (MRAe) a également rendu un avis de non soumission à évaluation environnementale.

Le projet lié à l'OAP créée par la RMA n°3 appelle les remarques suivantes :

Concernant les impacts environnementaux induits par l'ouverture à l'urbanisation :

Le projet entraîne la consommation de 2,4 ha de terres classées en zone agricole au PLU, répartis en deux sous secteurs :

- les terrains situés sous la D23C et limitrophes à l'aérodrome sont végétalisés, ils ont servi à l'entreposage d'avions ;
- l'emprise située au nord de la départementale s'inscrit pour sa part en continuité de terres cultivées et comprend une bande arborée le long de la route départementale, l'occupation du sol est de type couvert végétal. Ce sous-secteur est susceptible d'accueillir des espèces sensibles et de présenter un intérêt agricole.

Le dossier n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le potentiel agricole et d'évaluer en conséquence les enjeux et impacts associés.

Les nuisances liées à l'aérodrome ne semblent pas suffisamment étudiées. Notamment, pour les futurs logements, une bande d'inconstructibilité de 30 m est retenue mais sera-t-elle suffisante ?

Au regard de ces éléments, j'attire votre attention sur la nécessité de compléter la qualification de l'état initial au droit du projet, avec notamment un point d'attention sur les aspects environnementaux et agricoles. Une analyse précise des usages et du potentiel de reconversion de ces terrains est attendue, afin de définir l'impact du changement d'occupation des sols.

Ces éléments complémentaires permettront de guider la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser que doit porter dès-à-présent le document d'urbanisme, en opérant les choix d'aménagement selon une approche du moindre impact dans la procédure de modification allégée.

Concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation :

Au regard des enjeux de préservation des terres naturelles et agricoles, le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys s'inscrit dans une trajectoire volontariste de réduction de la consommation foncière et attend que cette ambition soit intégrée de manière transversale dans l'ensemble des projets d'aménagement. En ce qui concerne l'habitat, les objectifs du SCOT misent sur la réalisation d'au moins un tiers de la production de logements prévue à 20 ans à partir de son approbation au sein du tissu urbain et d'une densité réelle minimale de 19 logements à l'hectare en moyenne à l'échelle du SCOT pour les extensions urbaines.

Ainsi le SCOT fixe un objectif maximum de consommation foncière en extension urbaine de 460 hectares en 20 ans, dont 80 hectares pour l'ensemble des communes considérées comme « pôle principal ».

Compte-tenu de cet objectif, et dans un contexte de réduction de la consommation foncière déclinée dans le SRADDET en cours de révision, l'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares sur votre commune est à questionner sur différents points. Pour cela, il convient de justifier :

- le besoin en logements compte-tenu de l'évolution démographique et des orientations du PADD (projection démographique, réponses au besoin en logements déjà apportés par les projets réalisés ou en cours) ;

- les choix en termes d'habitat/logement et de densité. Le SCOT fixe la moyenne de densité que devront atteindre de façon cumulée les Opérations d'Aménagement et de Programmation (extension, densification et renouvellement urbain) de chaque commune. Pour les « pôles principaux » comme Merville, cette moyenne exprimée en densité réelle est de 22 logements/hectare. L'OAP n'imposant pas de production de LLS alors que la commune est déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU. Ce projet ne prévoit donc pas de participer au décarencement de Merville ;
- les choix opérés selon l'approche de moindre impact : il s'agit de justifier les raisons motivant l'implantation de logements à cet endroit précis qui entraîne une consommation de terre agricole ou naturelle, et non pas en zone urbanisée ;
- de la consommation foncière liée à cette ouverture à l'urbanisation, en tenant compte des effets cumulés à l'échelle communale.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'évolution du PLU de Merville engagée via les différentes procédures en cours. Selon les éléments fournis, les trois révisions allégées conduisent à l'augmentation approximativement de 2,42 ha de zone U, de 1,9 ha de zone AU et à la réduction de 4,3 ha de zone A. Il serait opportun d'étudier les effets cumulés de ces différentes procédures, d'autant plus qu'une 4e révision allégée prévoit la réduction future de 6900 m² de zone naturelle.

La DDTM du Nord se tient à votre disposition pour vous aider à intégrer ces remarques avant l'approbation du document.

Le Chef du service territorial

Thibault VANDENBESSELAER

Commune d'

MERVILLE

Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Vu pour être annexé à la délibération du xx/xx/xxxx
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Merville,
Le Maire,

Dossier 21035919
29/11/2024

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune d'

MERVILLE

Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Version	Date	Description
Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	29/11/2024	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 5

1.1 Préambule 6

1.2 Réponses apportées aux Personnes Publiques Associées 7

CHAPITRE 2. ANNEXES 10

CHAPITRE 1. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1.1 Préambule

Par délibération en date du 5 octobre 2022, la commune de Merville a décidé de prescrire la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Le projet de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis recueillis ont été compilés et ont permis d'apporter des compléments utiles en prévision de l'enquête publique. Les PPA ayant transmis leurs remarques sont les suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Ainsi, après avoir pris connaissance des observations réalisées par les PPA, les éléments de réponse ci-après détaillés sont apportés par la commune de Merville.

1.2 Réponses apportées aux Personnes Publiques Associées

1.2.1 Réponses apportées à la DDTM

Extrait de l'avis	Justification
L'objet de la révision allégée RMA n°3 porte sur : • d'une part, le reclassement d'une zone agricole A de 2,4 hectares en zone urbaine mixte UC, afin de permettre notamment l'implantation de logements à côté de l'aéroport ; • et d'autre part, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°11 rue du Docteur Rousseau (OAP) sur cette même zone. Cette OAP impose une densité minimale de 15 logements/ha (seuil minimal fixé par le SCOT Flandre et Lys). Cette révision a fait l'objet d'une décision de non soumission à la CDPENAF. L'autorité environnementale (MRAe) a également rendu un avis de non soumission à évaluation environnementale.	Suite à un courrier en date du 3 avril 2024, la MRAE a rendu un avis indiquant que le projet porté par la commune dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLU n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Toutefois, afin de garantir une approche respectueuse de l'environnement, des mesures spécifiques ont été intégrées au projet. Celles-ci visent à limiter l'impact sur les milieux naturels et agricoles, notamment par des prescriptions adaptées aux aménagements prévus et une attention particulière portée à la qualité des continuités écologiques et paysagères (végétalisation, distances d'éloignement, ...). De plus, il convient de noter que la Chambre d'Agriculture et la Direction Régionale l'Aviation Civile n'ont pas émis de remarques sur le projet.
Le dossier n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le potentiel agricole et d'évaluer en conséquence les enjeux et impacts associés.	La commune prend note de la remarque sur l'impact du projet sur le volet agricole. La notice justifie que les terrains concernés, bien que classés en zone agricole, n'ont pas un usage intensif agricole. En effet, les parcelles ne sont plus utilisées par l'activité agricole selon le Registre Parcellaire de 2021. Une partie des terrains sert aujourd'hui à l'entreposage d'avions, tandis que l'autre est en continuité avec des zones urbaines. L'analyse conclut que la reconversion en zone UC répond aux besoins locaux en logements tout en minimisant les impacts agricoles. Ce choix s'inscrit en compatibilité avec les orientations du PADD. Par ailleurs, lors de la réunion d'examen conjoint, la Chambre d'Agriculture n'a émis aucune remarque sur ces terrains et n'a pas identifié de perte pour l'activité agricole.
Les nuisances liées à l'aérodrome ne semblent pas suffisamment étudiées. Notamment, pour les futurs logements, une bande d'inconstructibilité de 30 m est retenue mais sera-t-elle suffisante ?	La commune entend la remarque de la DDTM, toutefois, la bande de 30 mètres semble suffisante et cohérente avec les habitations les plus proches. Une étude approfondie des nuisances a été jugée non nécessaire par la MRAE. Le projet propose cependant, des prescriptions spécifiques, intégrées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de garantir la qualité

Extrait de l'avis	Justification
	de vie des futurs habitants. Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Aviation Civile n'a pas émis de remarque particulière sur cette distance d'éloignement.
Au regard de ces éléments, j'attire votre attention sur la nécessité de compléter la qualification de l'état initial au droit du projet, avec notamment un point d'attention sur les aspects environnementaux et agricoles. Une analyse précise des usages et du potentiel de reconversion de ces terrains est attendue, afin de définir l'impact du changement d'occupation des sols.	Il convient de souligner que bien qu'un État Initial de l'Environnement ne soit pas requis, la notice analyse les impacts environnementaux et agricoles des terrains du projet (cas par cas personne publique responsable). Le changement d'occupation des sols est justifié par la localisation en continuité urbaine et par le faible intérêt agricole des parcelles concernées puisqu'aucune d'entre elles n'a été déclarée à la Politique Agricole Commune depuis 2012.
Compte-tenu de cet objectif, et dans un contexte de réduction de la consommation foncière déclinée dans le SRADDET en cours de révision, l'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares sur votre commune est à questionner sur différents points. Pour cela, il convient de justifier :	La consommation foncière est limitée à 2,4 hectares. Les besoins sont définis selon le PADD, qui prévoit un développement maîtrisé et priorise le renouvellement urbain. Les choix visent à répondre aux objectifs du SRADDET en minimisant l'étalement. L'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares dans le cadre de la révision allégée n°3 s'inscrit dans une gestion raisonnée de la consommation foncière de la commune. Entre 2011 et 2020, la consommation totale d'espaces a été de 20,8 hectares, soit une moyenne annuelle de 2,3 hectares. Bien que cette consommation reflète une dynamique de développement, elle reste maîtrisée et adaptée aux besoins locaux, notamment en logements. Sur la période 2021-2030, un objectif de consommation d'espaces a été fixée à 10,4 hectares, soit 50% de l'estimation entre 2011 et 2020. L'ouverture des 2,4 hectares prévue par la révision allégée n°3 se comprend dans l'enveloppe de 10,4 hectares. De plus, les terrains concernés sont situés en continuité immédiate de la zone urbaine, ce qui limite l'étalement urbain et optimise l'utilisation des infrastructures et équipements existants. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les orientations du PADD, qui privilégie un développement équilibré et durable tout en intégrant les objectifs de réduction de la consommation foncière définis dans les politiques nationales. Par ailleurs, les orientations de l'OAP (bande d'implantation, végétalisation) conduit à réduire l'impact de la consommation d'espaces.
le besoin en logements compte-tenu de l'évolution démographique et des orientations du PADD (projection démographique, réponses au besoin en logements déjà apportés par les projets réalisés ou en cours) ;	Les projections démographiques, alignées avec les orientations du PADD, prévoient une population cible de 10 000 habitants à l'horizon 2025. Les terrains déjà urbanisés ou en cours de projet ne

Extrait de l'avis	Justification
	suffisent pas à couvrir les besoins identifiés, justifiant l'ouverture à l'urbanisation. En effet, la commune de Merville atteint seulement les 9600 habitants en 2021. Pour accueillir les 400 habitants restants et répondre aux besoins de desserrement des ménages, il seraient nécessaire de réaliser plus de 200 logements. L'opération concernée par la présentation révision allégée permettrait d'accueillir une trentaine de logements.
les choix en termes d'habitat/logement et de densité. Le SCOT fixe la moyenne de densité que devront atteindre de façon cumulée les Opérations d'Aménagement et de Programmation (extension, densification et renouvellement urbain) de chaque commune. Pour les « pôles principaux » comme Merville, cette moyenne exprimée en densité réelle est de 22 logements/hectare. L'OAP n'imposant pas de production de LLS alors que la commune est déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU. Ce projet ne prévoit donc pas de participer au décarencement de Merville ;	La densité moyenne prévue sur le site pourrait être revue à la hausse pour correspondre aux orientations du SCoT.
les choix opérés selon l'approche de moindre impact : il s'agit de justifier les raisons motivant l'implantation de logements à cet endroit précis qui entraîne une consommation de terre agricole ou naturelle, et non pas en zone urbanisée :	La consommation foncière liée à la révision allégée n°3 est justifiée par la localisation stratégique des terrains concernés, situés en continuité immédiate avec la zone urbaine existante. Cette position favorise un développement maîtrisé et rationnel, permettant de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins en logements identifiés dans le PADD. La proximité des infrastructures et des équipements urbains existants renforce le projet. Ce choix s'intègre dans une stratégie globale de sobriété foncière, limitant l'artificialisation des sols tout en optimisant les ressources déjà disponibles.

CHAPITRE 2. ANNEXES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Réf. :

Dunkerque, le 19/06/2024

Service territorial Flandres et Littoral

Le Chef du Service Territorial

à

Affaire suivie par : Astrid DELBART

Tél : 06 44 39 11 99

astrid.delbart@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire de Merville

Objet : Avis de l'État sur les révisions allégées n°1 et 3 du PLU de Merville

PJ : -

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 5 octobre 2022, votre conseil municipal a prescrit les projets de révision allégée (RMA) n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Votre courrier en date du 5 juin 2024 invite la DDTM du Nord, en tant que Personne Publique Associée, à participer à la réunion d'examen conjoint fixée le 21 juin prochain.

Le Service Territorial des Flandres et du Littoral ne pouvant assister à cette réunion, je vous informe que le dossier relatif à la révision allégée n°1 n'appelle pas de remarque particulière de ma part. Concernant la révision allégée n°3, mon service émet un avis favorable sous réserves de prise en compte des demandes énoncées ci-après.

L'objet de la révision allégée RMA n°3 porte sur :

- d'une part, le reclassement d'une zone agricole A de 2,4 hectares en zone urbaine mixte UC, afin de permettre notamment l'implantation de logements à côté de l'aéroport ;
- et d'autre part, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°11 rue du Docteur Rousseau (OAP) sur cette même zone. Cette OAP impose une densité minimale de 15 logements/ha (seuil minimal fixé par le SCOT Flandre et Lys).

Cette révision a fait l'objet d'une décision de non soumission à la CDPENAF. L'autorité environnementale (MRAe) a également rendu un avis de non soumission à évaluation environnementale.

Cité Marianne
2, boulevard de Strasbourg – 59 000 Lille
Tél. : 03 74 00 64 10
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

Le projet lié à l'OAP créée par la RMA n°3 appelle les remarques suivantes :

Concernant les impacts environnementaux induits par l'ouverture à l'urbanisation :

Le projet entraîne la consommation de 2,4 ha de terres classées en zone agricole au PLU, répartis en deux sous secteurs :

- les terrains situés sous la D23C et limitrophes à l'aérodrome sont végétalisés, ils ont servi à l'entreposage d'avions ;
- l'emprise située au nord de la départementale s'inscrit pour sa part en continuité de terres cultivées et comprend une bande arborée le long de la route départementale, l'occupation du sol est de type couvert végétal. Ce sous-secteur est susceptible d'accueillir des espèces sensibles et de présenter un intérêt agricole.

Le dossier n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le potentiel agricole et d'évaluer en conséquence les enjeux et impacts associés.

Les nuisances liées à l'aérodrome ne semblent pas suffisamment étudiées. Notamment, pour les futurs logements, une bande d'inconstructibilité de 30 m est retenue mais sera-t-elle suffisante ?

Au regard de ces éléments, j'attire votre attention sur la nécessité de compléter la qualification de l'état initial au droit du projet, avec notamment un point d'attention sur les aspects environnementaux et agricoles. Une analyse précise des usages et du potentiel de reconversion de ces terrains est attendue, afin de définir l'impact du changement d'occupation des sols.

Ces éléments complémentaires permettront de guider la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser que doit porter dès-à-présent le document d'urbanisme, en opérant les choix d'aménagement selon une approche du moindre impact dans la procédure de modification allégée.

Concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation :

Au regard des enjeux de préservation des terres naturelles et agricoles, le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys s'inscrit dans une trajectoire volontariste de réduction de la consommation foncière et attend que cette ambition soit intégrée de manière transversale dans l'ensemble des projets d'aménagement. En ce qui concerne l'habitat, les objectifs du SCOT misent sur la réalisation d'au moins un tiers de la production de logements prévue à 20 ans à partir de son approbation au sein du tissu urbain et d'une densité réelle minimale de 19 logements à l'hectare en moyenne à l'échelle du SCOT pour les extensions urbaines.

Ainsi le SCOT fixe un objectif maximum de consommation foncière en extension urbaine de 460 hectares en 20 ans, dont 80 hectares pour l'ensemble des communes considérées comme « pôle principal ».

Compte-tenu de cet objectif, et dans un contexte de réduction de la consommation foncière déclinée dans le SRADDET en cours de révision, l'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares sur votre commune est à questionner sur différents points. Pour cela, il convient de justifier :

- le besoin en logements compte-tenu de l'évolution démographique et des orientations du PADD (projection démographique, réponses au besoin en logements déjà apportés par les projets réalisés ou en cours) ;

Cité Marianne
2, boulevard de Strasbourg – 59 000 Lille
Tél. : 03 74 00 64 10
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

- les choix en termes d'habitat/logement et de densité. Le SCOT fixe la moyenne de densité que devront atteindre de façon cumulée les Opérations d'Aménagement et de Programmation (extension, densification et renouvellement urbain) de chaque commune. Pour les « pôles principaux » comme Merville, cette moyenne exprimée en densité réelle est de 22 logements/hectare. L'OAP n'imposant pas de production de LLS alors que la commune est déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU. Ce projet ne prévoit donc pas de participer au décarencement de Merville ;
- les choix opérés selon l'approche de moindre impact : il s'agit de justifier les raisons motivant l'implantation de logements à cet endroit précis qui entraîne une consommation de terre agricole ou naturelle, et non pas en zone urbanisée ;
- de la consommation foncière liée à cette ouverture à l'urbanisation, en tenant compte des effets cumulés à l'échelle communale.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'évolution du PLU de Merville engagée via les différentes procédures en cours. Selon les éléments fournis, les trois révisions allégées conduisent à l'augmentation approximativement de 2,42 ha de zone U, de 1,9 ha de zone AU et à la réduction de 4,3 ha de zone A. Il serait opportun d'étudier les effets cumulés de ces différentes procédures, d'autant plus qu'une 4e révision allégée prévoit la réduction future de 6900 m² de zone naturelle.

La DDTM du Nord se tient à votre disposition pour vous aider à intégrer ces remarques avant l'approbation du document.

Le Chef du service territorial

Thibault VANDENBESSELAER

Cité Marianne
2, boulevard de Strasbourg – 59 000 Lille
Tél. : 03 74 00 64 10
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRETE

AVIS

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20241122-291124D264_BS-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE REVISION ALLEGEE N°1 ET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de la Commune de MERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de MERVILLE approuvé le 26 juillet 2017,

Vu la procédure de 1ère modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 28 juin 2018,

Vu la procédure de 2ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 20 septembre 2018,

Vu la procédure de 3ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 13 juillet 2020,

Vu la procédure de 4ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 22 février 2024,

Vu la procédure de 5ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 22 février 2024,

Vu la procédure de 6ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 13 juin 2024,

Vu la procédure de 7ème modification simplifiée du PLU de MERVILLE approuvée le 28 mars 2024,

Vu la procédure de 1ère modification de droit commun du PLU de MERVILLE approuvée le 22 février 2024,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2022 prescrivant les révisions allégées N°1 et N°3 du PLU de MERVILLE,

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20241122-291124D264_BS-AR

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 21 décembre 2023 sur la 1ère révision allégée du PLU de MERVILLE et l'avis de l'autorité environnementale émis le 3 avril 2024 sur la 3ème révision allégée du PLU de MERVILLE.

Vu le procès-verbal de réunion d'examen conjoint du 21 juin 2024 comportant les avis des personnes publiques associées (PPA) concernant les projets de révision allégée N°1 et N°3 du PLU de MERVILLE, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif n°E24000112/59.en date du 30 octobre 2024 relative à la désignation du Commissaire-Enquêteur en charge de l'enquête publique,

Vu les pièces des dossiers de la 1ère révision allégée et la 3 ème révision allégée du PLU à soumettre à l'enquête publique,

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique se sont faites après concertation avec le Commissaire-Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la 1ère et la 3ème révision allégée du PLU de la Ville de MERVILLE, ayant pour objet :

- Révision allégée N°1 : changement de zonage (A vers UB), parcelles route d'Hazebrouck
- Révision allégée N°3 : changement de zonage (A vers UC), avec Orientation d'Aménagement et de Programmation parcelles rue du Docteur Rousseau

Le siège de l'enquête se trouvera en Mairie de MERVILLE, Place de la Libération, 59660 MERVILLE.

ARTICLE 2 : DATE ET DUREE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera **du lundi 23 décembre 2024 à 8h30 au jeudi 23 janvier 2025 à 17h00 inclus**, soit un total de 32 jours. La clôture de l'enquête se fera le jeudi 23 janvier 2025 à 17h00.

ARTICLE 3 : DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera pour approuver les projets de 1ère et de 3ème révisions allégées du PLU modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision N° E24000112/59 en date du 30 octobre 2024, le Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michaël DEREUX en qualité de commissaire-enquêteur.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20241122-291124D264_BS-AR

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé, ouvert à cet effet au siège de l'enquête publique.

A cet effet, seront mis à disposition en Mairie de MERVILLE, Place de la Libération 59660 MERVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h00, et le samedi de 9h00 à 12h00 (service état-civil pour le samedi), l'ensemble des pièces des dossiers de 1ère et 3ème révision allégée du PLU de MERVILLE comprenant :

- Deux notices explicatives, une OAP,
- Les pièces graphiques du PLU après adaptation,
- Les pièces administratives,
- Les avis PPA et l'avis de la MRAe

Le dossier d'enquête publique sera également accessible en version dématérialisée durant l'enquête publique sur le site internet de la Ville de MERVILLE à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr (rubrique « Actualités »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 23 décembre 2024 au jeudi 23 janvier 2025 inclus** aux horaires précisés à l'article 5 :

- **Sur le registre d'enquête publique,** établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie de MERVILLE, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier ;
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@ville-merville.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de MERVILLE à l'adresse suivante : Mairie de MERVILLE, Monsieur Michaël DEREUX, Commissaire-Enquêteur – Place de la Libération – 59660 MERVILLE. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à disposition du public en Mairie de MERVILLE pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 23 décembre 2024 de 14h à 17h
- Le mardi 7 janvier 2025 de 9h à 12h
- Le jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h

ARTICLE 7 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Maire :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de MERVILLE, Place de la Libération 59660 MERVILLE
- Par téléphone au 03.28.48.20.22

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20241122-291124D264_BS-AR

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Moniteur et la Voix du Nord édition Hazebrouck).

En outre, cet avis sera publié par voie d'affichage en Mairie, sur le site internet et facebook de la Ville, ainsi que les lieux concernés par l'enquête (route d'Hazebrouck et rue du Docteur Rousseau), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 23 janvier 2025 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le registre dématérialisé sera, lui aussi, clos à la même date et à la même heure.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Enfin, à la suite de ces dernières, le Commissaire-Enquêteur devra établir son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé dans le délai de 30 jours à l'issue de l'enquête publique. Le rapport, conforme aux prescriptions des articles L.123.15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et contre-propositions recueillies. Les conclusions et avis motivés seront consignés dans un document séparé avec les annexes précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet du Nord, et par le Commissaire-Enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sera déposée en Mairie de MERVILLE, ainsi que sur le site internet de la Ville de MERVILLE : https://ville-merville.fr (rubrique « Actualités ») pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Merville, le 22 novembre 2024

Le Maire

Joël DUYCK

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJETS DE REVISIONS ALLEGEES N°1 et N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Par délibérations du 5 octobre 2022, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de révisions allégées N°1 et N°3 du PLU de la Commune de Merville.

Par arrêté du ..... novembre 2024, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique relative à ces révisions allégées N°1 et N°3 du PLU de la Commune de MERVILLE.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 23 décembre 2024 à 8h30 au jeudi 23 janvier 2025 à 17h30, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces révisions visent :

- Révision allégée N°1 : changement de zonage (A vers UB), parcelles route d'Hazebrouck.
- Révision allégée N°3 : changement de zonage (A vers UC) avec Orientation d'Aménagement et de Programmation, parcelles rue du Docteur Rousseau.

Monsieur Michaël DEREUX a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, et Madame Catherine JACQUART a été désignée Commissaire-Enquêtrice suppléante, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/ (rubrique « Actualités »).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Merville – Monsieur Michaël DEREUX, Commissaire-Enquêteur – Place de la Libération – 59660 MERVILLE, ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-merville.fr

Toute observation, courrier, mail réceptionné après le jeudi 23 janvier 2025 à 17h00 ne pourra être pris en considération.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à disposition du public en Mairie de Merville les :

- **Lundi 23 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 7 janvier 2025 de 9h à 12h**
- **Jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront déposés en Mairie avant soumission au Conseil Municipal et tenus à disposition du public pendant une durée d'un an.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

30/10/2024

N° E24000112 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 30/10/2024

CODE : 1

Vu, enregistrée le 17/10/2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Merville demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Procédure de révisions allégées N°1 et N°3 du plan local d'urbanisme (PLU).
Maître d'ouvrage : Commune de Merville.
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Merville.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michael DEREUX, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine JACQUART, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Merville, à Monsieur Michael DEREUX et à Madame Catherine JACQUART.

Fait à Lille, le 30/10/2024

Pour le Président,
Le premier vice-président,

Yann JUVENAIS

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE

PUBLICITE

Remerciements

LA GORGUE

Ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants,
toute la famille,
très touchés des nombreuses marques de sympathie reçues lors du décès de

Madame Francine MILLEQUANT-WICKAERT

veuve de Paul MILLEQUANT

remercient très sincèrement toutes les personnes qui, par leur présence, leur envoi de fleurs ou de cartes, se sont associées à leur deuil et celles qui empêchées ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

Pompes Funèbres POTIER VANDAMME ET FILS
379, rue du Général de Gaulle 62136 LESTREM
Tél: 03.21.26.16.93 - 164, rue de Merville 59940 ESTAIRES Tél: 03.28.41.38.42
24/24H & 7/7J

THÉROUANNE

Hélène et Christophe RICHARD,
Martine et Jean SAUVAGE, ses enfants,
ses petits-enfants et arrière-petit-fils,

vous remercient très sincèrement pour toutes les marques de sympathie témoignées lors du décès de

Madame Myriam LOUVET

née MOUTON
veuve de
Monsieur Michel LOUVET

Pompes Funèbres DELLIS
26, rue d'Alsace-Lorraine - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
03.21.11.97.14 - 06.48.80.74.21

SAINT-OMER

Ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants
et toute la famille,

très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Veuve Marcel JOLY

née Jeanine LE GUELLEC

vous expriment leurs sincères remerciements.

Pompes Funèbres Noël HUMBERT-BAILLEUL
133, rue de Dunkerque - 62500 SAINT-OMER
03.21.98.01.26

LA VOIX DU NORD

CHER ABONNÉ

Vous avez une question concernant votre abonnement ?

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le 03 66 880 200
Appel non surtaxé

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENEDIS

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION DU POSTE 225 000 / 20 000 VOLTS DE HAPLINCOURT ET EXTENSION DU POSTE EXISTANT DE CHEVALET ET IMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS ET DU SUD ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2024, les travaux de création du poste 225 000 / 20 000 volts de Haplincourt et l'extension du poste existant de Chevalet sur les communes de Haplincourt et Monchy-au-Bois sont déclarés d'utilité publique, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Enedis. Ces travaux devront être conformes à la carte du tracé au plan général des travaux annexée au présent arrêté.
Cette déclaration emporte également mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des Communautés de communes des Campagnes de l'Artois et du Sud Artois.
L'arrêté susmentionné sera publié pendant un mois, par les soins des Maires de Haplincourt et Monchy-au-Bois sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera aussi affiché, pendant deux mois, aux sièges des Communautés de Communes du Sud Artois et des Campagnes de l'Artois.
Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Création du poste 225 000 / 20 000 volts de Haplincourt et extension du Poste Existant de Chevalet ».
Le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DCPPAT/BICUPE/SIC

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIOLAINES

ARDO VIOLAINES SAS

Demande d'autorisation environnementale
en vue de régulariser ses activités afin de permettre l'augmentation de sa production visée à l'horizon 2030

AVIS D' ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, une enquête publique est ouverte pendant 36 jours du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser ses activités afin de permettre l'augmentation de sa production visée à l'horizon 2030 située sur le territoire de la commune de VIOLAINES présentée par ARDO VIOLAINES SAS
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Pierre-Antoine LEJOSNE Directeur de site (Tél: 03.20.29.30.30) – Courriel : pierre-antoine.lejosne@ardo.com
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur support papier relatif à cette installation en Mairie de VIOLAINES - Place du Général DE GAULLE du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ainsi que du dossier sous format numérique, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :
https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du public/Enquêtes Publiques - ICPE-AUTORISATION/ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES
Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Douvrin, Festubert, Givenchy Lès-La-Bassée, Haisnes, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg pour le département du Pas-de-Calais; en mairies de Aubers, Illies, La Bassée et Salomé pour le département du Nord.
Une étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.
Le tribunal administratif a nommé M. Jean-Bernard HUYGHE, directeur général adjoint des services d'une commune retraité, commissaire enquêteur titulaire, et M. Michel SUAREZ, commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de cette enquête.
Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de VIOLAINES du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus, soit à les transmettre par courrier au commissaire enquêteur en mairie de VIOLAINES, siège de l'enquête publique, où, les formuler à M. Jean-Bernard HUYGHE commissaire enquêteur, qui sera présent en cette mairie les :
- Lundi 2 décembre 2024 de 9h à 12h
- Jeudi 12 décembre 2024 de 9h à 12h
- Vendredi 20 décembre 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 2 janvier 2025 de 14h à 17h
- Lundi 6 janvier 2025 de 14h à 17h

Les observations et propositions du public pourront également être formulées par voie électronique, du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus à l'adresse suivante en formulant ses observations par le biais de la messagerie pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr durant la période de l'enquête.
Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel "ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES".
La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, dans les mairies précitées, et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.
A l'issue de l'enquête, le préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Ville de Merville

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJETS DE REVISIONS ALLEGEES N°1 et N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Par délibérations du 5 octobre 2022, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de révisions allégées N°1 et N°3 du PLU de la Commune de Merville.
Par arrêté du 22 novembre 2024, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique relative à ces révisions allégées N°1 et N°3 du PLU de la Commune de MERVILLE.
Cette enquête publique se déroulera du lundi 23 décembre 2024 à 8h30 au jeudi 23 janvier 2025 à 17h, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces révisions visent :
- Révision allégée N°1 : changement de zonage (A vers UB), parcelles route d'Hazebrouck.
- Révision allégée N°3 : changement de zonage (A vers UC) avec Orientation d'Aménagement et de Programmation, parcelles rue du Docteur Rousseau.

Monsieur Michel DEREUX 3e est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, et Madame Catherine JACQUART a été désignée Commissaire-Enquêtrice suppléante, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces du dossier sont également consultables sur le site Internet de la Commune, à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/ (rubrique « Actualités »).
Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès publication du présent avis.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Merville – Monsieur Michel DEREUX, Commissaire-Enquêteur – Place de la Libération – 59660 MERVILLE, ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-merville.fr
Toute observation courrier, mail réceptionné après le jeudi 23 janvier 2025 à 17h00 ne pourra être pris en considération.
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à disposition du public en Mairie de Merville les :
- Lundi 23 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 7 janvier 2025 de 9h à 12h
- Jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront déposés en Mairie avant soumission au Conseil Municipal et tenus à disposition du public pendant une durée d'un an.

Le Maire, Joël DUYCK

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de la SARL LA FERME DES TEMPLIERS

En exécution du Code de l'environnement et d'un arrêté préfectoral du 02 décembre 2024, une enquête publique environnementale est ouverte, pendant 32 jours consécutifs à partir du 23 décembre 2024 au 23 janvier 2025 inclus, sur la demande de la SARL LA FERME DES TEMPLIERS en vue d'être autorisé à exploiter deux nouveaux poulaillers sur le site d'exploitation implanté 48, rue de Rillèvres à QUOEUX-HAUT-MAINIL.
Le public peut demander des compléments d'informations au responsable du site : M. Edouard CANNESSON, gérant de la SARL LA FERME DES TEMPLIERS, au n°06 82 05 12 56 ou par courriel : earl.haut.mainil@gmail.com.
Le public pourra prendre connaissance du dossier :
- sur support papier relatif à cette installation, en mairie de QUOEUX-HAUT-MAINIL, siège de l'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, en Préfecture du Pas-de-Calais – Services Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (https://www.pas-de-calais.gouv.fr) rubrique Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – ICPE-Autorisation – SARL LA FERME DES TEMPLIERS - QUOEUX-HAUT-MAINIL. Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de AUBROMETZ, BEAURAINVILLE, BONNIÈRES, BURE-AU-BOIS, BURE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CONCHY-SUR-CANCHE, DOURIEZ, FILLIÈVRES, FEERS, FONTAINE-L'ÉTALON, FRÉVENT, GALAMETZ, GOUY-SAINT-ANDRÉ, HARAVESNES, LESPINOY, LIGNY-SUR-CANCHE, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MOURIEZ, NUNCQ-HAUTECÔTE, ROUGEFAY, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY, SERICOURT, TORTEFONTAINE, VAQUERIETTE-ERQUIÈRES, VAULX et WAIL.
L'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.
Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de QUOEUX-HAUT-MAINIL, située 71, rue de Camel, du 23 décembre 2024 au 23 janvier 2025 inclus, soit à les transmettre par courrier en cette mairie, ou les formuler à M. MONTRAISIN Claude, commissaire enquêteur, qui sera présent en mairie de QUOEUX-HAUT-MAINIL :
- le lundi 23 décembre 2024 de 09h00 à 12h00
- le lundi 06 janvier 2025 de 09h00 à 12h00
- le lundi 13 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
- le samedi 18 janvier 2025 de 08h00 à 12h00
- le jeudi 23 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public pourront également être formulées du 23 décembre 2024 au 23 janvier 2025 inclus à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr.
La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, dans les mairies précitées et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais précité.
A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTIONS/LIQUIDATIONS/CESSATIONS

GAUDUIN SAS

GAUDUIN SAS, SAS au capital de 500 €, Siège social : 15 RUE COLBERT 59800 LILLE. 881 801 138 RCS LILLE METROPOLE. L'associé unique, en date du 30/11/2024 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 30/11/2024, nomme Liquidateur, SAMUEL GAUDUIN, 45 RUE PATOU 59800 LILLE, et fixé le siège de liquidation au siège social. Mention au RCS de LILLE METROPOLE.

Avis n°AO-2450-0675

VILLE DE MERVILLE

PROJETS DE REVISIONS ALLEGEES N°1 et N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

59 - Merville

Mise en ligne : 06/12/2024

Limite de réponse : 23/01/2025

Travaux Publics

Autres

Descriptif

Source :

LE MONITEUR
www.lemoniteur.fr

Projets de révisions allégées n°
1 et n°
3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Merville

Par délibérations du 5 octobre 2022, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de révisions allégées n°
1 et n°
3 du PLU de la Commune de Merville.
Par arrêté du 22 novembre 2024, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique relative à ces révisions allégées n°
1 et n°
3 du PLU de la Commune de Merville.
Cette enquête publique se déroulera du lundi 23 décembre 2024 à 8h30 au jeudi 23 janvier 2025 à 17h00, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces révisions visent :

- Révision allégée n°
1 :
Changement de zonage (A vers UB)
parcelles route d'Hazebrouck.
- Révision allégée n°
3 :
Changement de zonage (A vers UC) avec Orientation d'Aménagement et de Programmation, parcelles rue du Docteur Rousseau.
Monsieur Michaël DEREUX a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, et Madame Catherine JACQUART a été désignée Commissaire-Enquêtrice suppléante, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, aux jours et horaires d'ouverture habituels.
Les pièces du dossier sont également consultables sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante :
https://ville-merville.fr/
(rubrique " actualités ").
Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès publication du présent avis.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Merville
Monsieur Michaël DEREUX, Commissaire-Enquêteur
place de la Libération, 59660 Merville
ou par mail à l'adresse suivante :
enquetepublique@ville-merville.fr
Toute observation, courrier, mail réceptionné
après le **jeudi 23 janvier 2025 à 17h00**
ne pourra être pris en considération.
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à disposition du public en Mairie de Merville les :

- Lundi 23 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 7 janvier 2025 de 9h à 12h
- Jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront déposés en Mairie avant soumission au Conseil Municipal et tenus à disposition du public pendant une durée d'un an.

facebook Adresse e-mail ou téléph Mot de passe Se connecter Informations de compte oubliées ?

Ville de Merville

9,8 K J'aime • 12 K followers

Ville de Merville ...

Connectez-vous ou inscrivez-vous sur Facebook pour communiquer avec vos amis, votre f...

Se connecter ou Créer nouveau compte

facebook

Se connecter Informations de compte oubliées ?

Flandre Lys - Communauté de communes
4 h ·

Connectez-vous ou inscrivez-vous sur Facebook pour communiquer avec vos amis, votre f...

Se connecter ou Créer nouveau compte

facebook

Se connecter Informations de compte oubliées ?

Voir plus de commentaires

Alexandre Lesage
La moindre excuse pour imposer une dictature, c'est lamentable.

2 h

Intro

Retrouvez l'actualité communale de la ville de Merville sur la page officielle.

Page · Localité

Place de la Libération, Merville, France

03 28 48 20 22

accueil@ville-merville.fr

ville-merville.fr

Fermé

Ville de Merville
5 h ·

Enquête publique pour révision allégée du PLU

Avis d'enquête publique relative au projet de révisions allégées 1 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Merville. Cette enquête publique se déroulera du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 23 janvier 2025 inclus. Consultez l'avis ici : https://www.ville-merville.fr/.../enquete-publique-pour.../

Connectez-vous ou inscrivez-vous sur Facebook pour communiquer avec vos amis, votre f...

Se connecter ou Créer nouveau compte

Ville de Merville
HAUTS-DE-FRANCE

MENU

ACTUALITÉS

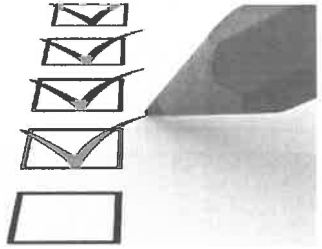

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Lire...

COMMÉMORATIONS DU 11 NOVEMBRE : REJOIGNEZ-NOUS !

Lire...

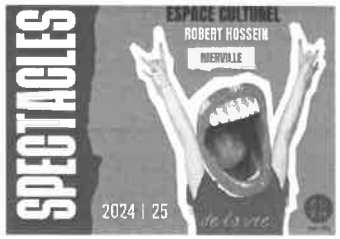

RETROUVEZ LE PROGRAMME DE LA SAISON CULTURELLE 2024-2025 À L'ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN !

Lire...

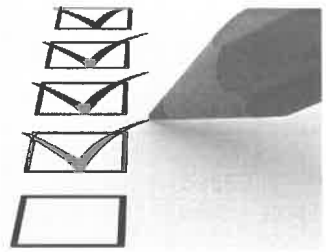

ENQUÊTE NATIONALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Lire...

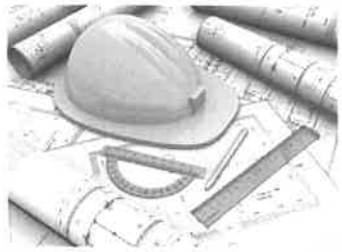

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Lire...

AGENDA

DANS VOTRE CINÉMA EN OCTOBRE

Lire...

DIMANCHE 8 DECEMBRE LONGUES JUPES ET CULOTTES COURTES (ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN)

Lire...

DU VENDREDI 13 AU DIMANCHE 15 DECEMBRE MARCHÉ

DIMANCHE 15 DECEMBRE SALON DES COLLECTIONNEURS

Consultez l'agenda

CLEMENCEAU

Lire...

EN UN CLIC

Menus

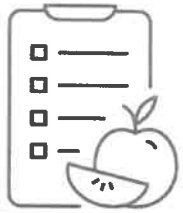

Emploi

Liste électorale

Carte d'identité passeport

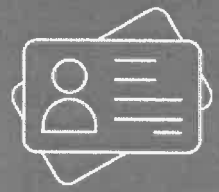

Demande d'urbanisme

Espace famille

Kiosque d'actualités

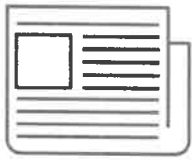

Plan de la ville

En images

Extrait d'acte de mariage

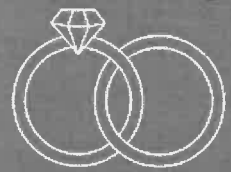

Extrait d'acte de naissance

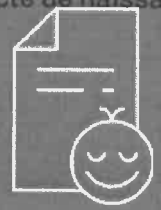

Extrait d'acte de décès

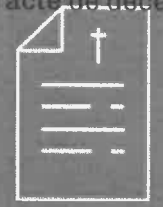

LES SITES DE LA VILLE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Enquête publique pour révision allégée du PLU

Avis d'enquête publique relative au projet de révisions allégées 1 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MERVILLE. Cette enquête publique se déroulera du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 23 janvier 2025 inclus. Consultez l'avis ici.